



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Vendée
Direction de la citoyenneté
et de la légalité

**Arrêté N° 2022/DCL-BER-495
portant renouvellement de l'habilitation funéraire de
l'établissement principal de la SARL BIENNE-GOURDON,
sis aux Epesses**

**le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-19 et suivants et les articles R 2323-56 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 213/2016/DRLP en date du 02 mai 2016 portant habilitation funéraire de l'établissement principal de la SARL BIENNE-GOURDON, sis 43 rue de Lattre de Tassigny 85590 Les Epesses, valable jusqu'au 31 mai 2022 ;

Vu le décret du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Gérard GAVORY, en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation reçue le 24 janvier 2022, présentée par M. David GOURDON, en sa qualité de gérant de la SARL BIENNE GOURDON ;

Considérant que l'intégralité des pièces fournies est conforme aux conditions exigées par les dispositions législatives et réglementaires ci-dessus mentionnées pour l'obtention de l'habilitation ;

Arrête

Article 1 : L'habilitation de l'établissement principal de la SARL BIENNE GOURDON, sise 43 rue de Lattre de Tassigny aux Epesses, identifié sous le numéro SIRET 41349990600126, exploité par M. David GOURDON, en sa qualité de gérant, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} juin 2022, soit jusqu'au 1^{er} juin 2027, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation (sous-traitance)
- Fourniture de housses, de cercueil et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires

- Gestion et utilisation des chambres funéraires
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le nouveau numéro d'habilitation est le : **22-85-0011**.

Article 3 : Toute modification dans les indications fournies dans la demande d'habilitation devra être portée à la connaissance du préfet dans un délai maximum de deux mois.

Article 4 : L'habilitation prévue à l'article L. 2223.23 du code ci-dessus mentionné peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23 ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise aux pompes funèbres ainsi qu'au maire des Epesses. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 06 MAI 2022

Le préfet,
Le Directeur
Man
Cyrille GARDAN



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Vendée
Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Arrêté N° 2022/DCL-BER-496
portant renouvellement de l'habilitation funéraire de
l'établissement secondaire de la SARL BIENNE-GOURDON,
sis à Chanverrie

le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-19 et suivants et les articles R 2323-56 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 216/2016/DRLP en date du 03 mai 2016 portant habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la SARL BIENNE-GOURDON, sis 5 bis rue du Puy Gros, la Verrie 85130 Chanverrie, valable jusqu'au 31 mai 2022 ;

Vu le décret du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Gérard GAVORY, en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation reçue le 24 janvier 2022, présentée par M. David GOURDON, en sa qualité de gérant de la SARL BIENNE GOURDON ;

Considérant que l'intégralité des pièces fournies est conforme aux conditions exigées par les dispositions législatives et réglementaires ci-dessus mentionnées pour l'obtention de l'habilitation ;

Arrête

Article 1 : L'habilitation de l'établissement secondaire de la SARL BIENNE GOURDON, 5 bis rue du Puy Gros, la Verrie 85130 Chanverrie, ayant comme enseigne commerciale POMPES FUNEBRES FUNERARIUM BIENNE GOURDON, identifié sous le numéro SIRET 41349990600035, exploité par M. David GOURDON, en sa qualité de gérant, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} juin 2022, soit jusqu'au 1^{er} juin 2027, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation (sous-traitance)
- Fourniture de housses, de cercueil et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires

- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le nouveau numéro d'habilitation est le : **22-85-0128**.

Article 3 : Toute modification dans les indications fournies dans la demande d'habilitation devra être portée à la connaissance du préfet dans un délai maximum de deux mois.

Article 4 : L'habilitation prévue à l'article L. 2223.23 du code ci-dessus mentionné peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23 ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise aux pompes funèbres ainsi qu'au maire de Chanverrie. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **06 MAI 2022**

~~Le préfet,~~
Le Directeur.

Jm an
Cyrille GARDAN



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Vendée
Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Arrêté N° 2022/DCL-BER-498
portant renouvellement de l'habilitation funéraire de
l'établissement secondaire de la SARL BIENNE-GOURDON,
sis à Sèvremont

le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-19 et suivants et les articles R 2323-56 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 208/2016/DRLP en date du 02 mai 2016 portant habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la SARL BIENNE-GOURDON, sis 28 rue du Général Bonnamy, la Flocellière, 85700 Sèvremont, valable jusqu'au 31 mai 2022 ;

Vu le décret du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Gérard GAVORY, en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation reçue le 24 janvier 2022, présentée par M. David GOURDON, en sa qualité de gérant de la SARL BIENNE GOURDON ;

Considérant que l'intégralité des pièces fournies est conforme aux conditions exigées par les dispositions législatives et réglementaires ci-dessus mentionnées pour l'obtention de l'habilitation ;

Arrête

Article 1 : L'habilitation de l'établissement secondaire de la SARL BIENNE GOURDON, sise 28 rue du Général Bonnamy, la Flocellière 85700 Sèvremont, ayant comme enseigne commerciale POMPES FUNEBRES FUNERARIUM BIENNE GOURDON, identifié sous le numéro SIRET 41349990600118, exploité par M. David GOURDON, en sa qualité de gérant, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} juin 2022, soit jusqu'au 1^{er} juin 2027, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation (sous-traitance)
- Fourniture de housses, de cercueil et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires

- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le nouveau numéro d'habilitation est le : **22-85-0125**.

Article 3 : Toute modification dans les indications fournies dans la demande d'habilitation devra être portée à la connaissance du préfet dans un délai maximum de deux mois.

Article 4 : L'habilitation prévue à l'article L. 2223.23 du code ci-dessus mentionné peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :


- non respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23 ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise aux pompes funèbres ainsi qu'au maire de Sèvremont. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

06 MAI 2022

Le préfet PRÉFET
Le Directeur

Cyrille GARDAN



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Vendée
Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Arrêté N° 2022/DCL-BER-499
portant renouvellement de l'habilitation funéraire de
l'établissement secondaire de la SARL BIENNE-GOURDON,
sis à Mortagne-sur-Sèvre
le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-19 et suivants et les articles R 2323-56 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 210/2016/DRLP en date du 02 mai 2016 portant habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la SARL BIENNE-GOURDON, sis 1 bis rue de l'Industrie 85290 Mortagne-sur-Sèvre, valable jusqu'au 31 mai 2022 ;

Vu le décret du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Gérard GAVORY, en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation reçue le 24 janvier 2022, présentée par M. David GOURDON, en sa qualité de gérant de la SARL BIENNE GOURDON ;

Considérant que l'intégralité des pièces fournies est conforme aux conditions exigées par les dispositions législatives et réglementaires ci-dessus mentionnées pour l'obtention de l'habilitation ;

Arrête

Article 1 : L'habilitation de l'établissement secondaire de la SARL BIENNE GOURDON, sise 1 bis rue de l'Industrie 85290 Mortagne-sur-Sèvre, ayant comme enseigne commerciale POMPES FUNEBRES FUNERARIUM BIENNE GOURDON, identifié sous le numéro SIRET 41349990600134, exploité par M. David GOURDON, en sa qualité de gérant, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} juin 2022, soit jusqu'au 1^{er} juin 2027, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation (sous-traitance)
- Fourniture de housses, de cercueil et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le nouveau numéro d'habilitation est le : **22-85-0012**.

Article 3 : Toute modification dans les indications fournies dans la demande d'habilitation devra être portée à la connaissance du préfet dans un délai maximum de deux mois.

Article 4 : L'habilitation prévue à l'article L. 2223.23 du code ci-dessus mentionné peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23 ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise aux pompes funèbres ainsi qu'au maire de Mortagne-sur-Sèvre. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

06 MAI 2022

Le préfet,
Pour le PRÉFET
Le Directeur,

Cyrille GARDAN



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Vendée
Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Arrêté N° 2022/DCL-BER-505
portant renouvellement de l'habilitation funéraire de
l'établissement secondaire de la SARL BIENNE-GOURDON,
sis à Saint-Laurent-sur-Sèvre

le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-19 et suivants et les articles R 2323-56 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 377/2019/DRLP en date du 11 juin 2019 portant habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la SARL BIENNE-GOURDON, sis 2 rue de la Petite Vergnaie, ZAE la Paix à Saint-Laurent-sur-Sèvre, valable jusqu'au 31 mai 2022 ;

Vu le décret du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Gérard GAVORY, en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation reçue le 24 janvier 2022, présentée par M. David GOURDON, en sa qualité de gérant de la SARL BIENNE GOURDON ;

Considérant que l'intégralité des pièces fournies est conforme aux conditions exigées par les dispositions législatives et réglementaires ci-dessus mentionnées pour l'obtention de l'habilitation ;

Arrête

Article 1 : L'habilitation de l'établissement secondaire de la SARL BIENNE GOURDON, sise 2 rue de la Petite Vergnaie, ZAE la Paix 85290 Saint-Laurent-sur-Sèvre, identifié sous le numéro SIRET 41349990600142, exploité par M. David GOURDON, en sa qualité de gérant, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} juin 2022, soit jusqu'au 1^{er} juin 2027, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation (sous-traitance)
- Fourniture de housses, de cercueil et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires

- Gestion et utilisation des chambres funéraires
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le nouveau numéro d'habilitation est le : **22-85-0188**.

Article 3 : Toute modification dans les indications fournies dans la demande d'habilitation devra être portée à la connaissance du préfet dans un délai maximum de deux mois.

Article 4 : L'habilitation prévue à l'article L. 2223.23 du code ci-dessus mentionné peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23 ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise aux pompes funèbres ainsi qu'au maire de Saint-Laurent-sur-Sèvre. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

06 MAI 2022

Le préfet,
Pour le Préfet
Le Directeur
[Signature]
Cyrille GARDAN



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Vendée
Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Arrêté N° 2022/DCL-BER-523
portant renouvellement de l'habilitation funéraire
de l'établissement de la SARL AMBULANCE DE BOUIN
sise à Bouin

le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-19 et suivants et les articles R 2323-56 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 107/2016/DRLP en date du 21 mars 2016 portant habilitation funéraire de l'établissement de la SARL AMBULANCES BOUIN, sise la Billarderie 85250 Bouin, valable jusqu'au 07 avril 2022 ;

Vu le décret du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Gérard GAVORY, en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation reçue le 16 mars 2022, présentée par M. Olivier POLICE, en sa qualité de co-gérant de la SARL AMBULANCES DE BOUIN ;

Considérant que l'intégralité des pièces fournies est conforme aux conditions exigées par les dispositions législatives et réglementaires ci-dessus mentionnées pour l'obtention de l'habilitation ;

Arrête

Article 1 : L'habilitation de l'établissement de la SARL AMBULANCES DE BOUIN, sise la Billarderie 85230 Bouin, identifié sous le numéro SIRET 39178434500012, exploité par M. Olivier POLICE, en sa qualité de co-gérant, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 08 avril 2022, soit jusqu'au 08 avril 2027, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation (sous-traitance)
- Fourniture de housses, de cercueil et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires

- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le nouveau numéro d'habilitation est le : 22-85-0033

Article 3 : Toute modification dans les indications fournies dans la demande d'habilitation devra être portée à la connaissance du préfet dans un délai maximum de deux mois.

Article 4 : L'habilitation prévue à l'article L. 2223.23 du code ci-dessus mentionné peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23 ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise aux pompes funèbres ainsi qu'au maire de Bouin. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 13 MAI 2022

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Chef de bureau

Eric BION



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Arrêté n° 2022-DCL-BICB-545
fixant le nombre de propriétaires membres du bureau de l'association foncière
de remembrement (AFR) de Vix**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 précitée ;

VU les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005 applicables aux associations foncières de remembrement créées avant le 1er janvier 2006, conformément à l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005, notamment l'article R.133-3 du code rural et de la pêche maritime, dans sa version antérieure au 1er janvier 2006 ;

VU la désignation des membres du bureau de l'AFR de Vix, fixée par le conseil municipal de la commune de Vix le 7 mars 2022 ;

VU la désignation des membres du bureau de l'AFR de Vix, fixée par le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée le 24 mars 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le nombre total de propriétaires membres du bureau de l'association foncière de remembrement de Vix est fixé à dix (10) dont 5 propriétaires désignés par la commune de Vix et 5 par la chambre d'agriculture de la Vendée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au président de l'AFR de Vix, qui sera chargé de le communiquer à chacun des propriétaires.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Vix dans un délai de 15 jours à partir de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, le maire de Vix et le président de l'AFR de Vix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **12 MAI 2022**

Pour le Préfet,
La secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée,

Anne TAGAND

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté N°22-DCL-BENV- 559
accordant la dénomination de commune touristique à la commune d'ANGLES

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code du tourisme, notamment ses articles L133-11 à L133-18, R133-32 à R133-43 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/1-473 du 29 juillet 2021 portant classement de l'office de tourisme Destination Vendée Grand Littoral en catégorie II ;

VU la délibération en date du 18 janvier 2022 du conseil municipal de la commune d'Angles sollicitant l'attribution de la dénomination de commune touristique ;

Considérant que, au vu des informations figurant dans le dossier présenté à l'appui de sa demande, la commune d'Angles respecte les dispositions de l'article R133-32 susvisé du code du tourisme ;

Arrête

Article 1 - La commune d'Angles est dénommée **commune touristique**.

Article 2 - Le dossier peut-être consulté à la Préfecture de la Vendée.

Article 3 - La dénomination de commune touristique est accordée pour une durée de **cinq ans**, à compter de la signature du présent arrêté.

Son renouvellement sera effectué dans les formes prévues aux articles R 133-32 et suivants du code du tourisme.

Article 4 - La Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne et le maire d'Angles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **10 MAI 2022**

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Anne TAGAND

Arrêté N°057/SPS/22
portant autorisation de faire circuler un petit train routier touristique
sur les communes du Fenouiller, Saint Gilles Croix de vie et Saint Hilaire de Riez

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de la route et notamment ses articles R 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;
- Vu la loi n°2021-1040 du 05 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- Vu le décret n°2021-1059 du 07 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 01 juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu le décret du Président de la République du 03 novembre 2021 nommant Monsieur Gérard GAVORY, préfet de la Vendée ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Johann MOUGENOT en qualité de sous-préfet des Sables-d'Olonne ;
- Vu l'arrêté du préfet de la Vendée en date du 22 novembre 2021 portant délégation générale de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet des Sables-d'Olonne ;
- Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu la demande en date du 1^{er} mars 2022 et complétée le 22 mars 2022, présentée par M. Philippe NOMBALAI, gérant de la société VOYAGES NOMBALAI, dont le siège social est sis – 76c, route de Soullans à Challans ;
- Vu la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur n° 2016/52/0000798 valable du 26 octobre 2016 jusqu'au 25 octobre 2026 ;
- Vu les règlements de sécurité d'exploitation de l'entreprise ;
- Vu les certificats d'immatriculation des véhicules composant les petits trains routiers touristiques ;
- Vu les procès-verbaux des visites techniques initiales délivrés par le directeur régional de l'industrie et de la recherche, région Rhône-Alpes ;
- Vu les procès-verbaux de la dernière visite technique délivrés par DEKRA ;
- Vu l'avis favorable jusqu'au 31 décembre 2022, du président du Conseil départemental de la Vendée, service Domaine Public et Foncier ;
- Vu l'avis favorable jusqu'au 31 décembre 2026, de Madame le maire du Fenouiller ;
- Vu l'avis favorable jusqu'au 31 décembre 2026, de Madame le maire de Saint Hilaire de Riez;
- Vu l'avis favorable jusqu'au 31 décembre 2022, de Monsieur le maire de Saint Gilles Croix de Vie ;

Arrête

Article 1 : M. Philippe NOMBALAI, gérant de la société VOYAGES NOMBALAI, dont le siège social est sis 76c, route de Soullans à Challans, est autorisé à mettre en circulation, à des fins touristiques et de loisirs, quatre petits trains routiers touristiques sur les communes du Fenouiller, de Saint Gilles Croix de Vie et de Saint Hilaire de Riez pour la période allant **de ce jour au 31 décembre 2022**.

• Ces petits trains routiers touristiques seront constitués :

• d'un véhicule tracteur n° 1

n° d'immatriculation : FB-539-NH

• et de trois remorques

- n° d'immatriculation : EZ-693-AR

- n° d'immatriculation : EZ-182-AS

- n° d'immatriculation : EZ-517-AS

• d'un véhicule tracteur n° 2

n° d'immatriculation : DR-472-MV

• et de trois remorques

- n° d'immatriculation : DR-441-MV

- n° d'immatriculation : DR-432-MV

- n° d'immatriculation : DR-455-MV

• d'un véhicule tracteur n° 3

n° d'immatriculation : AV-727-EP

• et de trois remorques

- n° d'immatriculation : AV-641-EP

- n° d'immatriculation : AV-506-EP

- n° d'immatriculation : AV-567-EP

• d'un véhicule tracteur n° 4

n° d'immatriculation : ED-420-PC

• et de trois remorques

- n° d'immatriculation : ED-447-PC

- n° d'immatriculation : ED-495-PC

- n° d'immatriculation : ED-535-PC

Article 2 : l'ensemble constitué des véhicules prévus par l'article 1er (ci-dessus) ne pourra emprunter que les itinéraires précisés ci-dessous.

Entretien : de Sion à l'Hyper U pour la prise de carburant

• **Circuit n°1 : Balade commentée aller-retour de Saint Gilles à St Hilaire**

- quai des Greniers – boulevard de l'Égalité – quai de la République – rue Louis Cristau – boulevard de la Mer – rue du Jet d'Eau – avenue de la Corniche – Sion puis retour par le même itinéraire.

• **Circuit n°2 : Départ de Saint Gilles vers le camping Europa**

- quai des Greniers – pont de la Concorde – quai du Port Fidèle – quai Rivière – avenue du Jaunay – rue du Maréchal Leclerc – boulevard de Lattre de Tassigny – rue de l'Aiguillon – route de la Roche sur Yon – rue du Petit Bois camping Europa puis retour par le même itinéraire.

• **Circuit n°3 : Départ de Saint Gilles vers le camping Domaine de Beaulieu et le Bahamas Beach**

- quai des Greniers – pont de la Concorde – quai du Port Fidèle – quai Rivière – avenue du Jaunay – rue du Maréchal Leclerc – route des Sables – rue de Bel Air – rue du Domaine – rue du Parc puis retour par le même itinéraire.

- **Circuit n°4 : Départ de Saint Gilles vers le Fenouiller**
 - quai des Greniers – pont de la Concorde – quai Garcie Ferrande – rue de la Fontaine – avenue du Val de Vie – rue de Nantes – rue du Centre.
- **Circuit n°5 : Départ du Fenouiller vers la grande plage de Saint Gilles**
 - rue du Centre – rue de Nantes – avenue du Val de Vie – rue de la Fontaine – quai Garcie Ferrande – quai du Port Fidèle – avenue de la Plage puis retour par le même itinéraire par rue de Beaufort.
- **Circuit n°6 : Colonie Argenteuil Saint Hilaire vers Saint Gilles**
 - avenue de la Pège – avenue des Mimosas – allée des Écureuils – rue de la Touche – avenue du Terre Fort – avenue Georges Pompidou – quai Gorin – quai des Greniers puis retour par le même itinéraire.
- **Circuit n°7 : Balade commentée les Mouettes à St Hilaire vers Saint Gilles**
 - avenue des Mouettes – rue des Galées – avenue des Mimosas – avenue de la Forêt – avenue de la Corniche – boulevard de la Mer – rue du Bac – quai de la République – boulevard de l'Égalité – pont de la Concorde – quai du Port Fidèle puis retour par le même itinéraire en passant par la rue du Jet d'Eau pour rejoindre la corniche.
- **Circuit n°8 : Départ des Mouettes à St Hilaire et campings avenue de la Parée Préneau, Etang de Besse et camping de Riez vers les Marais Salants à St Hilaire**
 - avenue de la Pège – avenue de la Parée Préneau – avenue des Mimosas – avenue de la Forêt – avenue de la Corniche – boulevard de la Mer – quai de la République – pont de la Concorde – quai Garcie Ferrande – rue de la Fontaine – avenue du Val de Vie – rue de Nantes – impasse de la Fraignaie retour vers St Hilaire de Riez pour les Marais – quai Gorin – boulevard Pompidou – rue des Paludiers – chemin de la Petite Croix – rue Gatineau – rond point Marais Salants puis retour rue Gatineau – chemin de la Petite Croix – rue des Paludiers – rue Barbonneau – avenue de l'Île de Riez – rue des Pins – RD 6A avenue de la Forêt – avenue de la Faye – avenue de la Parée Préneau – avenue de la Pège.
- **Circuit n°9 : Départ du Fenouiller vers le camping des Biches – Argenteuil à St Hilaire**
 - rue du Barrage – rue des Vallées – route de la Marzelle – route de Notre Dame de Riez – chemin des Biches – RD 2038 route du Pissot – RD 38 – chemin des 4 Barres – rue des Loriots – avenue de la Pège.
- **Circuit n°10 : Départ Argenteuil vers le camping la Puerta del Sol vers les Mouettes à St Hilaire**
 - avenue de la Pège – rue des Loriots – chemin des 4 Barres – RD 38 – route du Perrier – chemin des Hommeaux (camping) – route du Perrier – RD 38 – chemin des 4 Barres – rue des Loriots – avenue de la Pège – avenue des Mouettes – rue des Galées et retour par le même itinéraire.
- **Circuit n°11 : Départ Argenteuil vers les campings Genets / Accapulco / le Clarys / Château Vieux puis plage de Sion à St Hilaire**
 - avenue de la Pège – avenue des Épinés – route du Chénal – chemin du Chenal des Dunes – avenue de la Pège – avenue de la Parée Préneau – avenue de la Faye – chemin du Passage du Marais – rue du Château Vieux – avenue de la Forêt – Sion puis retour par le même itinéraire.
- **Circuit n°12 : Départ Argenteuil vers les campings la Plage / Clos des Pins / la Prairie à St Hilaire puis direction quai des Greniers St Gilles**
 - avenue de la Pège – chemin de la Plage – chemin des Roselières – rue des Loriots – avenue des Mimosas – avenue de la Forêt – Sion – avenue de la Corniche – boulevard de la Mer – quai de la République – boulevard de l'Égalité – quai des Greniers – retour vers les campings – quai Gorin – boulevard Pompidou – avenue du Terre Fort – rue de la Touche – allée des Écureuils – avenue des Mimosas – avenue de la Pège – chemin des Roselières – rue des Loriots – avenue de la Pège.
- **Circuit n°13 : Balade commentée au départ des Mouettes à St Hilaire**
 - rue des Galées – avenue de la Pège – avenue des Mimosas – avenue de la Forêt – Sion – avenue de la Corniche – rue du Jet d'Eau – avenue de la Corniche – Sion – avenue de la Forêt – avenue des Mimosas – avenue de la Pège – rue des Galées.

Le petit train routier touristique devra suivre les voies de déviation mises en place par les gestionnaires de voiries.

NOTA : toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières, ainsi que toute modification des véhicules, entraîne la perte de validité du présent arrêté.

Article 3 : il est demandé au titulaire de cette autorisation de respecter et de faire respecter les consignes concernant les mesures sanitaires liées au COVID-19.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou – CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01),

dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 5 :

- M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
- Mme le Maire du Fenouiller,
- Mme le Maire de Saint Hilaire de Riez,
- M. le Maire de Saint Gilles Croix de Vie,
- M. le Président du conseil départemental de la Vendée – Service Domaine Public et Foncier,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Philippe NOMBALAIS.

Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>).

Fait aux Sables d'Olonne le 12 mai 2022

Pour le préfet,
Le sous-préfet,



Johann MOUGENOT



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Délégation à la mer et au littoral
Service gestion durable de la mer et du littoral
Unité gestion patrimoniale du domaine public
maritime

Arrêté n° 2022/ 308 – DDTM/DML/SGDML/UGPDPM

**autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'Etat
pour l'installation d'un ponton sur l'étier de Sallertaine à La Barre-de-Monts**

LIEU DE L'OCCUPATION

La Cahouette
Ponton n°19
LA BARRE DE MONTS

OCCUPANT du DPM

M. Rémy MIRLEAU
8, rue du Courseau
85 550 LA BARRE DE MONTS

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R. 2122-8,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

VU le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de Préfet de la Vendée,

1 quai Dingler – CS 20366
85 109 LES SABLES D'OLONNE Cedex
Téléphone : 02 51 20 42 10 – Télécopie : 02 51 20 42 11
Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr

VU l'arrêté n°2021/185 du 8 décembre 2021 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Vendée,

VU l'arrêté préfectoral n°22-DCL-BCI-268 du 1^{er} mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU la décision n°22-SGCD-26 du 7 mars 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

VU le dossier de demande en date du 7 avril 2022 par lequel M. Rémy MIRLEAU sollicite une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour l'installation d'un ponton sur l'étier de Sallertaine à la Barre de Monts,

VU l'avis conforme favorable du 11 avril 2022 du Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action en mer,

VU l'avis conforme favorable du 28 avril 2022 du Commandant de la zone maritime Atlantique,

VU la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée du 4 mai 2022 fixant les conditions financières,

VU l'avis favorable du 15 avril 2022 de la commune de la Barre de Monts,

ARRETE

Article 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

Monsieur Rémy MIRLEAU, ci-après dénommé en tant que « bénéficiaire », est autorisé :

à occuper le domaine public maritime (DPM) de l'État au lieu-dit « La Cahouette » sur la commune de la Barre de Monts, pour l'installation d'un ponton d'une surface de 19 m² sur l'étier de Sallertaine. Ce ponton est repéré sous le n°19 sur le plan annexé au présent arrêté et affecté exclusivement à l'amarrage du bateau à moteur « Jade », immatriculé NAb34578, d'une longueur de 5,10 m.

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le Domaine Public Maritime naturel de l'État est accordée à titre précaire et révocable à compter du 10 mai 2022 pour une durée de 5 ans.

Elle cessera de plein droit au 9 mai 2027 si le bénéficiaire n'a pas sollicité une nouvelle AOT dans les délais prévus à l'article 10 du présent arrêté.

La durée d'occupation autorisée sur le DPM comprend l'installation, la période d'exploitation et le démontage.

Article 3 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel. En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

Le bénéficiaire prend toutes les mesures appropriées pour éviter de porter atteinte aux habitats et aux espèces répertoriés sur le site du « Marais Breton et Baie de Bourgneuf, Ile de Noirmoutier et Forêt de Monts ».

L'obtention de la présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires et notamment celles relatives à la sécurité, l'hygiène, l'environnement, l'urbanisme, etc.

L'occupation ne devra occasionner aucune gêne à la navigation sur l'étier.

Article 4 - MODIFICATION DE LA DESTINATION, DE LA CONSISTANCE DE L'OCCUPATION ET CONSTRUCTION NOUVELLE

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, devra faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

Article 5 - ENTRETIEN EN BON ÉTAT DES OUVRAGES

Le bénéficiaire est considéré être responsable vis-à-vis du public et devant l'état.

Il prend le Domaine Public Maritime de l'État concerné dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation.

Les ouvrages ou les installations établis par le bénéficiaire seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais. Tout défaut d'entretien constaté pourra entraîner la révocation de la présente autorisation.

Le bénéficiaire doit contracter une assurance pour le garantir des risques d'utilisation de l'installation par les usagers et de tout risque d'accident pouvant survenir.

L'état se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime naturel.

Article 6 - RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSES AU DOMAINE PUBLIC

En cas d'exécution de travaux d'entretien ou autre, le bénéficiaire sera tenu d'enlever tous les dépôts de matériaux ou d'immondices accumulés sur le site et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Article 7 - DOMMAGES CAUSES PAR L'OCCUPATION

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 8 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Compte tenu du caractère précaire et révoquée de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des finances publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et en outre, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique en cas de cession de ladite société.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où le service chargé de la gestion du domaine public maritime le jugera utile à l'intérêt général dont il a la charge.

La présente autorisation pourra être résiliée à la demande du bénéficiaire, dans les conditions indiquées pour la modification, ou à tout moment avant la date d'échéance fixée, en adressant au Préfet une demande motivée par un courrier avec accusé de réception. La résiliation ne donne droit à aucune indemnité.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis à la direction départementale des finances publiques de la Vendée.

Article 9 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel primitif. Toutes traces d'occupation ou d'installation diverses devront être enlevées, qu'elles soient ou non du fait du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Dans le cas où l'administration renoncerait en tout ou partie à la démolition des ouvrages, constructions ou installations, ces derniers deviendront de plein droit et gratuitement propriété de L'État.

Article 10 - RENOUELEMENT ÉVENTUEL DE L'AUTORISATION

Au cas où le bénéficiaire désirerait voir renouveler son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, adresser une demande de renouvellement en indiquant la durée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée.

Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

Article 11 - ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION

Dans le cadre des contrôles réglementaires, les agents de l'administration agissant notamment pour le compte du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime ou du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès à la parcelle occupée sur le domaine public maritime.

Article 12 - REDEVANCE DOMANIALE

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquitte d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance annuelle d'un montant de deux cent quatre-vingt-sept euros (287 €).

La redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP02. L'indice de référence est celui du mois de juin 2021 publié au Journal Officiel en septembre 2021 (120,8).

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques 26 rue Jean Jaurès 85 024 La Roche sur Yon Cedex.

La redevance peut également faire l'objet d'un paiement par virement à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

DDFIP VENDEE
26 rue Jean Jaurès
85 024 La Roche sur Yon Cedex
IBAN FR283000100697A850000000007
BIC BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le nom de l'occupant « MIRLEAU Rémy » précédé de la mention « REDOM ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 13 - IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations.

Le bénéficiaire fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 16 et annexe III-10 du Code Général des Impôts.

Article 14 - RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'État ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

Article 15 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Île-Gloriette - CS 24111 - 44 041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

1 quai Dingler - CS 20366
85 109 LES SABLES D'OLONNE Cedex
Téléphone : 02 51 20 42 10 - Télécopie : 02 51 20 42 11
Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr

Article 16 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à Monsieur Rémy MIRLEAU. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte et le plan annexé peuvent être consultés auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

Article 17 - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de la Barre de Monts, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

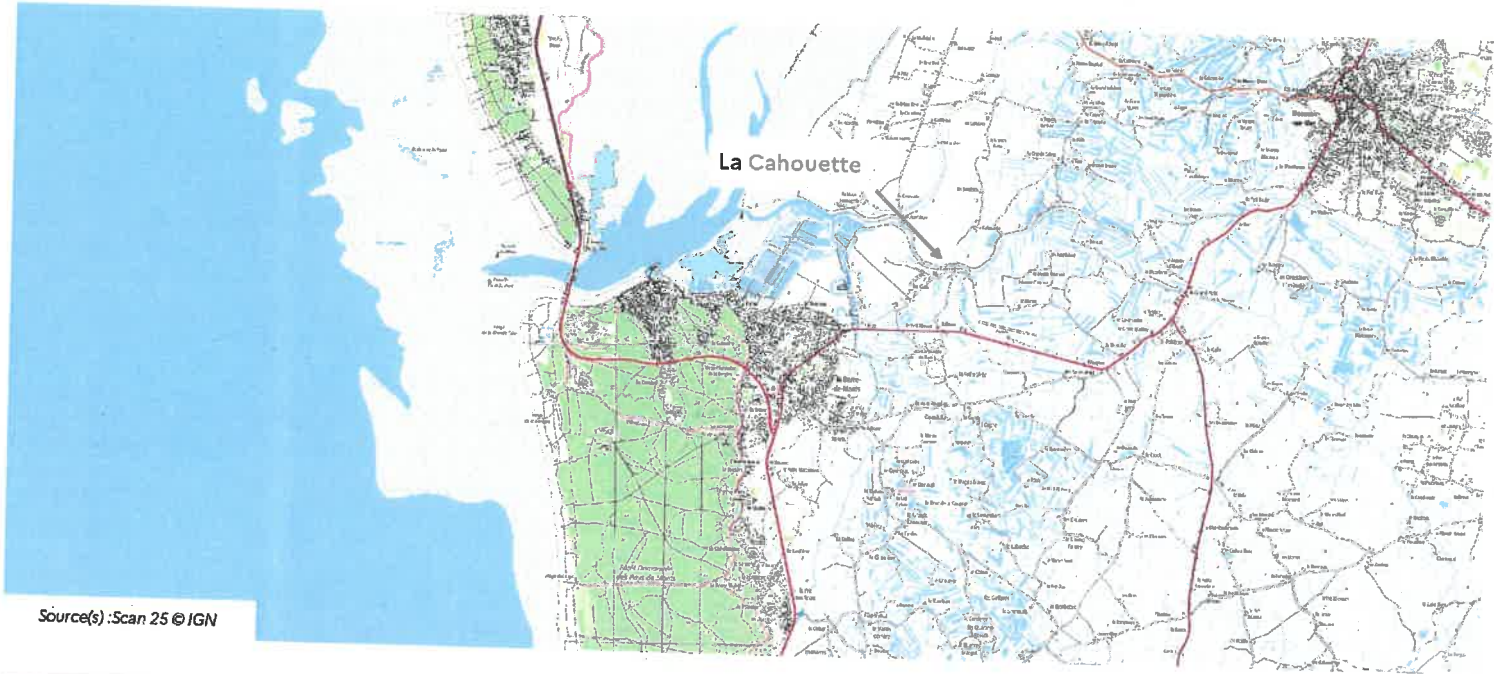
Fait aux Sables d'Olonne, le **- 9 MAI 2022**

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, par subdélégation
Le chef de l'unité gestion patrimoniale du domaine public maritime

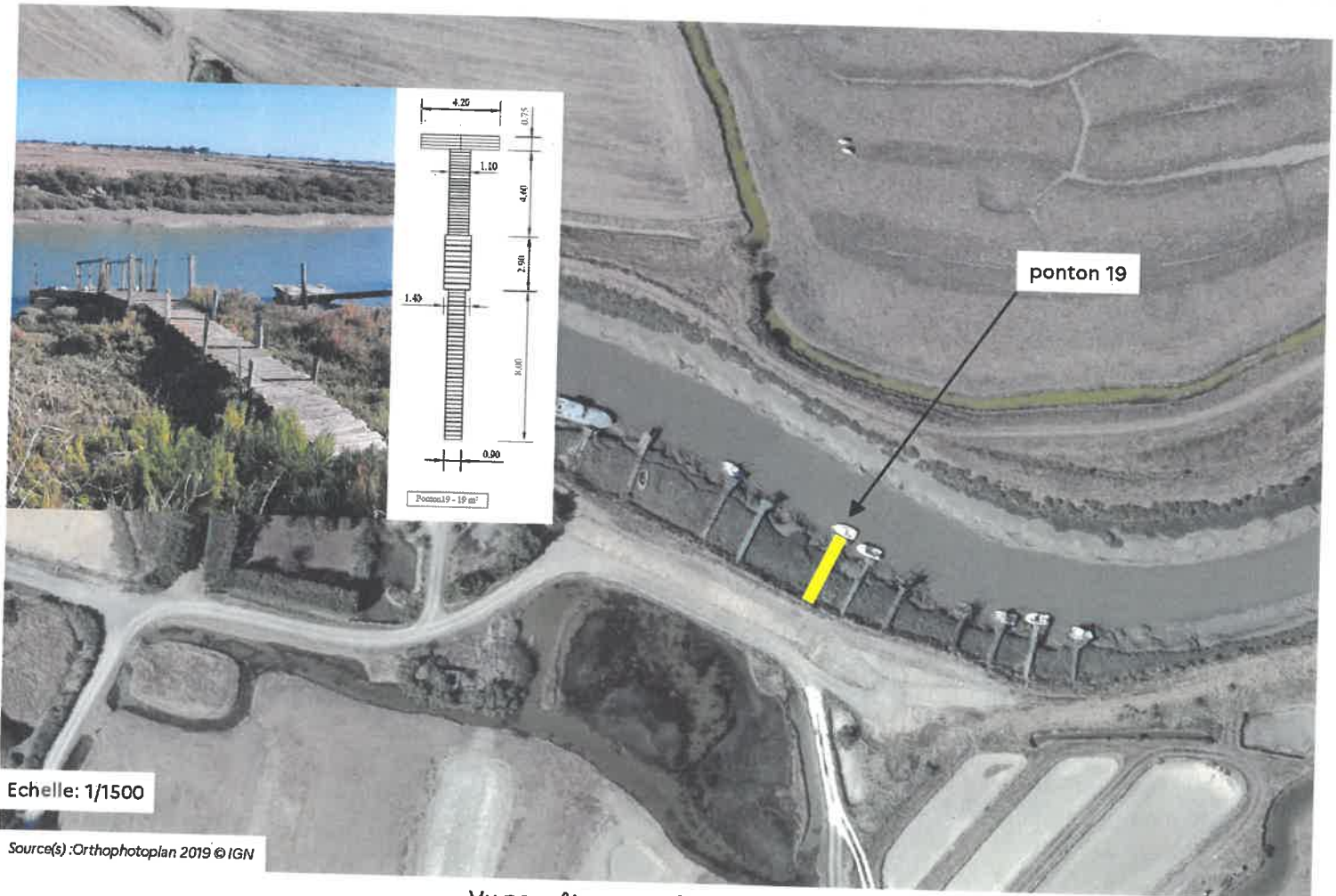
Mamadou SOW



Autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime nature de L'Etat au bénéfice de M. Rémy MIRLEAU pour l'installation d'un ponton au lieu dit "La Cahouette" sur la commune de La Barre de Monts



Source(s) : Scan 25 © IGN



Echelle: 1/1500

Source(s) : Orthophotoplan 2019 © IGN

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Edouard
Rigault
Président

Vu pour être annexé
à l'arrêté du
- 9 MAI 2022

Mamadou Sow

Le chef de l'Unité Gestion Patrimoniale
Domaine Public Maritime
Mamadou SOW

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de la Vendée



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Préfecture maritime de l'Atlantique
Division « Action de l'État en mer »**

Délégation à la mer et au littoral
Service gestion durable de la mer et du littoral
Unité gestion patrimoniale du domaine public
maritime

Arrêté inter préfectoral n° 2022/319 – DDTM/DML/SGDML/UGPDPM

**portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État
au lieu-dit « la Petite Rade » dans la baie des Sables d'Olonne, au bénéfice de la SAEM Vendée,
pour l'installation d'un corps-mort dans le cadre du Vendée Arctique 2022**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet Maritime de l'Atlantique
Commandeur de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1, L.2122-1 et suivants, L.2124-1, L. 2124-4, L.2124-5 et les articles R.2122-1 et suivants, R.2124-56, R.2125-1 et suivants,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.414-4 et R.414-19,

VU le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de Préfet de la Vendée,

VU l'arrêté n°2021/185 du 8 décembre 2021 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Vendée,

VU l'arrêté préfectoral n°22-DCL-BCI-268 du 1er mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU la décision n°22-SGCD-26 du 7 mars 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

VU le dossier du 4 avril 2022, par lequel la SAEM VENDEE – VENDEE GLOBE, représentée par la directrice générale Madame Laura LE GOFF, sollicite une autorisation d'occuper temporairement le Domaine Public Maritime de l'État au lieu-dit « la Petite Rade » de la baie des Sables d'Olonne, pour l'installation d'un corps-mort dans le cadre du Vendée Arctique 2022, du 30 mai à 30 juin 2022,

VU l'avis conforme du 14 avril 2022 du commandant de la zone maritime de l'Atlantique,

VU la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée du 4 mai 2022 fixant les conditions financières,

VU l'avis favorable avec prescriptions du 6 avril 2022 de la Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (DIRM NAMO),

VU l'avis favorable du 7 avril 2022 du service régulation des affaires maritimes de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'avis favorable du 12 avril 2022 de la commune des Sables d'Olonne,

Considérant les prescriptions émises par la Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (DIRM NAMO),

ARRÊTENT

Article 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

La SAEM VENDEE – VENDEE GLOBE, représentée par la directrice générale Madame Laura LE GOFF, ci-après dénommée en tant que « bénéficiaire », est autorisée :

à occuper temporairement le domaine public maritime naturel (DPMn) de l'État au lieu dit « la Petite Rade » de la baie des Sables d'Olonne, pour l'installation d'un corps-mort d'attente, destiné aux navires inscrits à la course du Vendée Arctique 2022, lorsque la hauteur d'eau insuffisante dans le chenal d'accès ne permet pas de rentrer dans le port des Sables d'Olonne.

L'ensemble du dispositif de mouillage (corps-mort, chaîne et flotteur) sera installé par un prestataire extérieur aux coordonnées WGS 84 suivantes :

– latitude 46°29.280 N et longitude 01°47.100 W.

Le corps-mort est composé d'un bloc béton de 2,5 T, d'une chaîne et cordage ainsi qu'une bouée souple de Ø 0,80 m accompagnée d'une aiguillette en cordage flottant, permettant l'amarrage du navire. L'emprise au sol de chaque corps-mort est de 2,7 m² (1,645 x 1,645) et le rayon d'évitage est de 35 m.

Article 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 2 mois, du 30 mai au 30 juin 2022.

Cette durée inclut la mise en place et le retrait des installations ainsi que l'exploitation du périmètre mis à disposition.

Elle cessera de plein droit le 30 juin 2022 à l'issue du retrait des installations sauf si une nouvelle autorisation a été délivrée avant cette date.

La tacite reconduction est interdite.

Article 3 - CARACTÈRE ET CONDITIONS DE L'AUTORISATION

• Conditions générales

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

L'autorisation est personnelle et accordée à titre personnel. En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

L'obtention de l'autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires, notamment celles relatives à la sécurité, la navigation, l'environnement, l'hygiène, etc.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions du présent arrêté et de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur.

• Conditions particulières

– La bouée de mouillage doit être de couleur jaune ou blanche (interdiction de prendre des couleurs rouges ou vertes afin d'éviter toute confusion avec des bouées de chenal),

– La bouée doit être mouillée en dehors des voies de navigation d'entrée du port des Sables d'Olonne,

– La bouée doit être non lumineuse et ne doit revêtir aucune marque du système de balisage,

– En cas de gêne avérée pour la navigation, le pétitionnaire sera tenu de modifier son mouillage. Dans le cas contraire, il sera retiré à ses frais par le service des Phares et Balises.

– un avis nautique est nécessaire afin d'informer les navigateurs de la mise en place et de la position exacte de la bouée.

– pas de fanions sur les bouées qui pourraient être prises pour des bouées de plongeur.

L'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions énoncées rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation.

Article 4 - ENTRETIEN EN BON ÉTAT DU TERRAIN ET DES OUVRAGES

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement et pour la prévention de toute pollution des eaux marines.

Le bénéficiaire est considéré être responsable vis-à-vis du public et devant l'état.

Il prend le domaine public concerné dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation.

Les ouvrages ou les installations établis par le bénéficiaire seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

L'état se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime naturel.

Article 5 - RESPONSABILITÉ ET RÉPARATION DES DOMMAGES

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'occupation de la portion de domaine public maritime autorisée. De même, il est responsable des conséquences de l'occupation, même par un tiers non autorisé et pour tout dommage causé par la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement des installations.

Il doit contracter une assurance pour le garantir des risques d'utilisation du matériel par les participants et de tout risque d'accident.

Le bénéficiaire ne pourra réclamer aucune indemnité à l'encontre de l'état en cas de modification de la configuration des lieux ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou d'un quelconque événement météorologique.

En aucun cas, le titulaire ne doit céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de la présente autorisation reste responsable des conséquences de l'occupation, même par un tiers non autorisé.

Article 6 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À la fin de la manifestation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel primitif. Toutes traces d'occupation et installations diverses devront être enlevées, qu'elles soient du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Article 7- MODIFICATION DE LA DESTINATION, DE LA CONSISTANCE DE L'OCCUPATION ET CONSTRUCTION NOUVELLE

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, devra faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

Article 8- PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

Elle peut être révoquée, en tout ou partie, notamment dans tous les cas où le service chargé de la gestion du DPM le juge utile à l'intérêt général dont il a la charge.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du directeur départemental des finances publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières (non-paiement des redevances) et sur décision du directeur départemental des territoires et de la mer en cas d'inexécution des conditions juridiques précitées, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et en outre, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique en cas de cession de ladite société.

Elle peut être révoquée de plein droit par le Préfet :

- au cas où le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité professionnelle qui a motivé l'autorisation
- en cas de condamnation pénale mettant le bénéficiaire dans l'incapacité de poursuivre l'exploitation ou dans l'incapacité de bénéficier de la présente autorisation.

En cas de négligence de la part du bénéficiaire et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet et restée sans effet, il sera pourvu d'office aux obligations précitées à la diligence du responsable du service chargé de la gestion ou/et du contrôle du domaine public maritime, et ce, aux frais du bénéficiaire.

Le Préfet peut également dans ce cas, procéder au retrait de l'autorisation d'occupation.

La présente autorisation peut être résiliée à la demande du bénéficiaire, dans les conditions indiquées pour la modification, ou à tout moment avant la date d'échéance fixée, en adressant au Préfet une demande motivée par courrier recommandé avec avis de réception.

La résiliation ne donne droit à aucune indemnité.

Article 9 - RENOUELEMENT ÉVENTUEL DE L'AUTORISATION

La tacite reconduction est expressément exclue. Le titulaire de l'autorisation d'occupation du DPM n'a pas de droit acquis au renouvellement de celle-ci.

Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le Service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

Article 10 - ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION

Dans le cadre des contrôles réglementaires, les agents de l'administration agissant notamment pour le compte du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime ou du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès à la parcelle occupée sur le domaine public maritime.

Article 11 - REDEVANCE DOMANIALE

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance de cent trente-neuf euros (139 €).

La redevance est payable d'avance à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques 26 rue Jean Jaurès 85 024 La Roche sur Yon Cedex.

La redevance peut également faire l'objet d'un paiement par virement à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

DDFIP VENDEE
26 rue Jean Jaurès
85 024 La Roche sur Yon Cedex
IBAN FR283000100697A850000000007
BIC BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le nom de l'occupant « SAEM VENDEE » précédé de la mention « REDOM ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 12 - IMPÔTS

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 13 - RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'État ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

Article 14 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44 041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

Article 15 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à la **SAEM VENDEE – VENDEE GLOBE, représentée par la directrice générale Madame Laura LE GOFF**. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte et le plan annexé peuvent être consultés auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

Article 16 - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire des Sables d'Olonne, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le **11 MAI 2022**

Pour le Préfet de la Vendée
et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par subdélégation,
le chef du service gestion durable
de la mer et du littoral,


Pierre GAULLET

Pour le Préfet Maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur départemental des territoires
et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral de la Vendée,


Alexandre ROYER

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État
au bénéfice de la SAEM VENDEE – VENDEE GLOBE,
pour l'installation d'un corps-mort provisoire d'attente
au lieu-dit "Petite Rade" de la baie des Sables d'Olonne




pour le préfet de la Vendée

11 MAI 2022
Arrêté inter-préfectoral du pour le préfet maritime de l'Atlantique


**PRÉFET
DE LA VENDÉE**
*Liberté
Égalité
Patrimoine*


P. GAULLET


Alexandre ROYER
Délégué à la Mer et au Littoral
de la Vendée


**PRÉFET
MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**
*Liberté
Égalité
Patrimoine*

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de la Vendée

www.developpement-durable.gouv.fr - www.agriculture.gouv.fr



**Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0607
ordonnant l'abattage préventif d'élevages de volailles en vue de prévenir
la diffusion de l'influenza aviaire en périphérie de sites d'élevage très sensibles**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale, notamment son article 65 ;
- Vu** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci, notamment son article 22 ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L223-4 et L223-6-1 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté préfectoral N°APDDPP-22-0303 du 22 mars 2022 déterminant un périmètre réglementé spécifique suite à des déclarations d'infections d'influenza aviaire hautement pathogène sur des communes vendéennes ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;

Considérant les avis de l'Anses n° 2020-AST-0179, n°2021-SA-0022 et n°2021-SA-0023 et la nécessité de procéder à un dépeuplement préventif ;

Considérant l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-244 du 23/03/2022 relative au dépeuplement préventif dans la région Grand Ouest dans le cadre de l'épizootie d'Influenza aviaire 2021-2022 ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant la nécessité de prendre de mesures de lutte complémentaires pour réduire le risque de diffusion du virus dans les élevages de type dépeuplement préventif dans le périmètre réglementé ;

Considérant la nécessité de protéger des sites sensibles tels que les couvoirs et les élevages de volailles reproductrices ;

Considérant que les élevages listés en annexe sont situés dans un périmètre réglementé à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène et à moins de 5 kilomètres de sites identifiés « très sensibles » ;

Considérant l'urgence sanitaire à agir ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1 :

Il est procédé au dépeuplement préventif des établissements détenant des volailles listés en annexe du présent arrêté. L'ensemble des élevages concernés est placé sous la surveillance du directeur départemental de la protection des populations et des vétérinaires sanitaires des exploitations.

Article 2 :

Le présent arrêté entraîne l'application des mesures suivantes dans les unités d'élevage, listées en annexe, des exploitations visées à l'article 1 :

1. Le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes sur le site d'exploitation et le relevé de tous les stocks de lisier, fumier, déchets d'origine animale, aliments pour animaux et litière se trouvant sur le site d'exploitation ;
2. L'abattage ou la mise à mort de l'ensemble des volailles détenues dans les unités d'élevage des exploitations avant le 15 avril 2022. Cette date peut être reportée en cas de difficulté technique rencontrée par l'éleveur sur demande adressée au directeur départemental de la protection des populations. L'abattoir de destination doit se trouver dans la zone réglementée IAHP ;

La valorisation à l'abattoir, pour consommation humaine ou animale, doit être systématiquement privilégiée ;

En cas de recours à l'euthanasie, la DDPP doit être informée en amont afin d'identifier des méthodes d'euthanasie adaptées et de définir le devenir des cadavres ;

3. La réalisation de prélèvements pour recherche virologique sur 60 oiseaux par écouvillon trachéal, 48 h avant transport vers l'abattoir si prévu par l'arrêté préfectoral de zone ; la réalisation de prélèvements pour recherche virologique sur 60 oiseaux par écouvillon trachéal avant ou après mise à mort sur place ou sur un site de mise à mort ;
4. Ces opérations doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire, réalisées sur le site de détention des animaux ou sur un site désigné par la DDPP ;
5. Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir. Le DDPP peut accorder des dérogations individuelles pour la sortie des oiseaux des ateliers épidémiologiquement distincts, sur demande, avec l'émission d'un laissez-passer ;
6. Aucun produit ou sous-produit issu de volailles (cadavre, œufs, viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aliment pour volailles, déjection, fumier, lisier, litière de volailles ou d'autres oiseaux captifs, lisier, aucune litière) ou objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations, sauf autorisation délivrée par le DDPP qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie ;
7. L'accès aux exploitations est interdit à toute personne autre que le propriétaire, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par le DDPP ;
8. Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments ;
9. Toute personne autorisée à pénétrer dans les exploitations doit porter des bottes ou des surbottes. Toute personne autorisée à sortir des exploitations doit auparavant changer de vêtements, à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection et des surbottes qui seront laissées sur place. Si elle porte des bottes, celles-ci sont désinfectées à la sortie des exploitations ;
10. Tout véhicule autorisé à sortir des exploitations est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées à l'aide d'un produit actif contre le virus. En cas d'utilisation d'un rotoluve, la solution est maintenue propre. Elle est changée dès que nécessaire.

Article 3 :

Selon les résultats des investigations prévues à l'article 2 alinéa 3, le présent arrêté sera :

- soit remplacé par un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène si les investigations menées concluent à la détection d'un virus influenza aviaire hautement pathogène ;
- soit levé suite au dépeuplement de l'ensemble des élevages concernés.

Article 4 :

Conformément aux arrêtés susvisés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'État indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration, sous réserve du respect des réglementations applicables à l'activité de l'exploitation ; l'expertise se fera *a posteriori*.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires concernés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 24/03/2022

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental de la protection des populations,

Christophe MOURRIERAS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours n'est pas suspensif.

UNITES D'ELEVAGES A DEPEUPLER				SITES TRES SENSIBLES A PROTEGER A MOINS DE 5 KM			
INUAU	EXPLOITATION	ADRESSE	COMMUNE	INUAU	ETABLISSEMENT	COMMUNE	TYPE
V085FVS	BERTRAND LISE	PEINE PERDUE	LES EPESES	V085CZF	GRIMAUD FRERES	LES EPESES	COUVOIR
V085FXP							
V085FYQ							
V085FYR							
V085FSA	BORDRON QUENTIN	LA MARTINIERE	ESSARTS EN BOCAGE	V085DGO/V085DGP	EARL L'EUPHORBE	SAINT MARTIN DES NOYERS	REPRO. PONTE
V085FSB				V085FNA	THIBAUD ACCOUVAGE	ESSARTS EN BOCAGE	COUVOIR
V085FPK	DARIET CATHERINE	LE HAUT SABLON	SAINT MARTIN DES NOYERS	V085DGO/V085DGP	EARL L'EUPHORBE	SAINT MARTIN DES NOYERS	REPRO. PONTE
V085FPL				V085BGN	PLISSONNEAU DAVID	SAINT MARTIN DES NOYERS	REPRO. PONTE
V085FPM							
V085FWM	DEJENTE LAURENT	22 LE PLESSIS COUGNON	CHAUCHE	V085FNA	THIBAUD ACCOUVAGE	ESSARTS EN BOCAGE	COUVOIR
V085FYO							
V085EYJ	DELAUVAUD CHRISTIAN	LA GRENOTIERE	CUGAND	V044BNY	ORVIA LA SEIGNEURTIERE	SAINT HILAIRE DE CLISSON	GRANDS PARENTAUX
V085EYM							
V085EBK	EARL ALBERT	TILLE MANDIN	TREIZE VENTS	V085CZF	GRIMAUD FRERES	LES EPESES	COUVOIR
V085EBL							
V085DZR	EARL BARON	LA HAUTE FOY	LES HERBIERS	V085CZE	THIBAUD ACCOUVAGE	ESSARTS EN BOCAGE	COUVOIR
V085BVQ				V085CZF	GRIMAUD FRERES	LES EPESES	COUVOIR
V085EYH				V085CZG	GIBOVENDEE	CHANVERRIE	COUVOIR
V085CFL				V085GRM	GEN ETHIC	CHANVERRIE	GRANDS PARENTAUX
V085CFM	EARL CERES	LES BOULIGNEAUX	SAINT MARTIN DES NOYERS	V085DGO/V085DGP	EARL L'EUPHORBE	SAINT MARTIN DES NOYERS	REPRO. PONTE
V085CFN				V085DGO/V085DGP	EARL L'EUPHORBE	SAINT MARTIN DES NOYERS	REPRO. PONTE
V085CFP				V085BGN	PLISSONNEAU DAVID	SAINT MARTIN DES NOYERS	REPRO. PONTE
V085BHX	EARL GRAND FIEF	LA RINCENDIERE	CHAVAGNES EN PAILLERS	V085CZB	LOHMANN FRANCE	SAINT FULGENT	COUVOIR
V085ZFG							
V085EZF	EARL GRANDE BROUSSE (LA)	LA GRANDE BROUSSE	CHANVERRIE	V085GRM	GEN ETHIC	CHANVERRIE	GRANDS PARENTAUX
V085EZH							
V085HWY	EARL JOYAU	4 LA MAISON NEUVE	MONTREVERD	V085GLJ	ORVIA LA SEIGNEURTIERE	MONTREVERD	COUVOIR
V085FIQ	FETIVEAU PATRICK	LA PREPAUDERIE	ESSARTS EN BOCAGE	V085DGO/V085DGP	EARL L'EUPHORBE	SAINT MARTIN DES NOYERS	REPRO. PONTE
V085FIR							
V085BEY	GAEC BARREAU	MOCQUE SOURIS	LE PERRIER	V085CZJ	L'ENVOI DE RETZ	SAINT JEAN DE MONTS	COUVOIR
V085BKG				V085CZF	GRIMAUD FRERES	LES EPESES	COUVOIR
V085BKH	GAEC BOURASSEAU	LA RANGEREUSE	SAINT MALO DU BOIS	V085CZG	GIBOVENDEE	CHANVERRIE	COUVOIR
				V085GRM	GEN ETHIC	CHANVERRIE	GRANDS PARENTAUX
V085CDW	GAEC GARNAUDIÈRE	LA GARNAUDIÈRE	LA GAUBRETIÈRE	V085CZG	GIBOVENDEE	CHANVERRIE	COUVOIR
				V085GRM	GEN ETHIC	CHANVERRIE	GRANDS PARENTAUX
V085EBU				V085GHX	EARL L'ALLEE	CHANVERRIE	GRANDS PARENTAUX
V085EFK	GAEC HORIZON (L)	CREPAUD	SAINT MALO DU BOIS	V085CZG	GIBOVENDEE	CHANVERRIE	COUVOIR

Annexe

V085EQC	GAEC JOLI VALLON (LE)	6 LE GRAND SOULIER-LA VERRIE	CHANVERRIE	V085CZG	GIBOVENDEE	CHANVERRIE	COUVOIR
V085EQD	GAEC LE MARYLANDE	LA REARDIERE	SAINTE-MALO-DU-BOIS	V085GRM	GEN ETHIC	CHANVERRIE	GRANDS PARENTAUX
V085BGL	GAEC LE PAY	LE PAY	MONTREVERD	V085GRM	GEN ETHIC	CHANVERRIE	GRANDS PARENTAUX
V085GWJ				V044ADQ	GOURMAUD SELECTION	VIELLEVIGNE	GRANDS PARENTAUX
V085GWK				V085CZG	GIBOVENDEE	CHANVERRIE	COUVOIR
V085BRX	GAEC SENTIERS DE LA CRUME (LES)	LA TERRIERE-LA VERRIE	CHANVERRIE	V085GRM	GEN ETHIC	CHANVERRIE	GRANDS PARENTAUX
V085DVI				V085DGO/V085DGP	EARL L'EUPHORBE	SAINTE MARTIN DES NOYERS	REPRO. PONTE
V085BFQ	GAEC VENSART	LA REVOILERIE	STE CECILE	V085BGN	PLISSONNEAU DAVID	SAINTE MARTIN DES NOYERS	REPRO. PONTE
V085BOC	MERLET Marie Pierre	LA TOUCHE BERTRAND	VENDRENNES	V085DBH	GALINA VENDEE	ESSARTS EN BOCAGE	COUVOIR
V085FHE	VINET Arnaud	LA HAUTE ROULIERE	SAINTE-HILAIRE-DE-LOULAY	V085DBI	ORVIA LA SEIGNEURTIERE	MONTAIGU VENDEE	COUVOIR



**Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0652
ordonnant l'abattage préventif d'élevages de volailles en vue de prévenir
la diffusion de l'influenza aviaire en périphérie de sites d'élevages sensibles**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale, notamment son article 65 ;
- Vu** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci, notamment son article 22 ;
- VU** le Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 DE LA COMMISSION du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L223-4 et L223-6-1 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté préfectoral N°APDDPP-22-0303 déterminant un périmètre réglementé spécifique suite à des déclarations d'infections d'influenza aviaire hautement pathogène sur des communes vendéennes ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;

Considérant les avis de l'Anses n° 2020-AST-0179, n°2021-SA-0022 et n°2021-SA-0023 et la nécessité de procéder à un dépeuplement préventif ;

Considérant l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-244 du 23/03/2022 relatif au dépeuplement préventif dans la région Grand Ouest dans le cadre de l'épizootie d'Influenza aviaire 2021-2022 ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant la nécessité de prendre de mesures de lutte complémentaires pour réduire le risque de diffusion du virus dans les élevages de type dépeuplement préventif dans le périmètre réglementé ;

Considérant la nécessité de protéger des sites sensibles tels que les couvoirs et les élevages de volailles reproductrices ;

Considérant que les élevages listés en annexe sont situés dans un périmètre réglementé à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène et à moins de 5 kilomètres de sites identifiés « sensibles »

Considérant l'urgence sanitaire à agir ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1 :

Il est procédé au dépeuplement préventif des établissements détenant des volailles listés en annexe du présent arrêté. L'ensemble des élevages concernés est placé sous la surveillance du directeur départemental de la protection des populations et des vétérinaires sanitaires des exploitations.

Article 2 :

Le présent arrêté entraîne l'application des mesures suivantes dans les unités d'élevage, listées en annexe, des exploitations visées à l'article 1 :

1. Le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes sur le site d'exploitation et le relevé de tous les stocks de lisier, fumier, déchets d'origine animale, aliments pour animaux et litière se trouvant sur le site d'exploitation ;
2. L'abattage ou la mise à mort de l'ensemble des volailles détenues dans les unités d'élevage des exploitations avant le 15 avril 2022. Cette date peut être reportée en cas de difficulté technique rencontrée par l'éleveur sur demande adressée au Directeur départemental de la protection des populations. L'abattoir de destination doit se trouver dans la zone réglementée IAHP

La valorisation à l'abattoir, pour consommation humaine ou animale, doit être systématiquement privilégiée.

En cas de recours à l'euthanasie, la DDPP doit être informée en amont afin d'identifier des méthodes d'euthanasie adaptées et de définir le devenir des cadavres ;

3. La réalisation de prélèvements pour recherche virologique sur 60 oiseaux par écouvillon trachéal, 48 h avant transport vers l'abattoir si prévu par l'arrêté préfectoral de zone ; la réalisation de prélèvements pour recherche virologique sur 60 oiseaux par écouvillon trachéal avant ou après mise à mort sur place ou sur un site de mise à mort ;
4. Ces opérations doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire, réalisées sur le site de détention des animaux ou sur un site désigné par la DDPP ;
5. Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir. Le DDPP peut accorder des dérogations individuelles pour la sortie des oiseaux des ateliers épidémiologiquement distincts, sur demande, avec l'émission d'un laissez-passer ;
6. Aucun produit ou sous-produit issu de volailles (cadavre, œufs, viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aliment pour volailles, déjection, fumier, lisier, litière de volailles ou d'autres oiseaux captifs, lisier, aucune litière) ou objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations, sauf autorisation délivrée par le DDPP qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie ;
7. L'accès aux exploitations est interdit à toute personne autre que le propriétaire, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par le DDPP ;
8. Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments ;
9. Toute personne autorisée à pénétrer dans les exploitations doit porter des bottes ou des surbottes. Toute personne autorisée à sortir des exploitations doit auparavant changer de vêtements, à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection et des surbottes qui seront laissées sur place. Si elle porte des bottes, celles-ci sont désinfectées à la sortie des exploitations ;
10. Tout véhicule autorisé à sortir des exploitations est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées à l'aide d'un produit actif contre le virus. En cas d'utilisation d'un rotoluve, la solution est maintenue propre. Elle est changée dès que nécessaire.

Article 3 :

Selon les résultats des investigations prévues à l'article 2 alinéa 3, le présent arrêté sera :
soit remplacé par un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène si les investigations menées concluent à la détection d'un virus influenza aviaire hautement pathogène ;
soit levé suite au dépeuplement et à la réalisation des mesures de nettoyage et désinfection des locaux et des parcours extérieurs dans l'ensemble des exploitations listées.

Article 4 :

Conformément aux arrêtés susvisés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'État indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration, sous réserve du respect des réglementations applicables à l'activité de l'exploitation ; l'expertise se fera *a posteriori*.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère en charge de l'Agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires concernés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 24/03/2022

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental de la protection des populations,

Christophe MOURRIERAS



Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours n'est pas suspensif.

UNITES D'ELEVAGE A DEPEUPLIER			SITES SENSIBLES A PROTEGER				
INUAV	EXPLOITATION	ADRESSE	COMMUNE	INUAV	ETABLISSEMENT	COMMUNE	TYPE
V085AST	LA GAZELIERE	SOUCHET LA GAZELIERE	MONTOURNAIS	V085GNP	CHANTECOQ	MENOMBLET	REPRO
V085BBF	GAEC FLEURS DE LYS	302 fleurs de lys	bois de cerne	V044DGM	GROSSEAU JEAN MICHEL	MACHECUL ST MEME	REPRO
V085BBI	LA CHAUVIELIERE	RAPIN LA CHAUVIELIERE	SAINTE-MARS-LA-RECORTHE	V085ARX	TESSIER MICHEL	SAINTE-MARS-LA-RECORTHE	REPRO
V085BGT	GAEC LES DOUTIERES		SAINTE-MESMIN	V085CZE	THIBAUD ACCOUVAGE	LES HERBIERS	COUVOIR
V085CLC				V079ACO	TRICOT JEAN	CERIZAY	
V085CLD	GAEC GAB	CHIRON LA GABORIERE	LES LANDES GENUSSON	V085AVR	EARL LA BROSSARROIERE	LES LANDES GENUSSON	REPRO
V085CLO	EARL NICOLAS	DION LA GRANGE NICOLAS	BAZOGES EN PAREDS	V085DNM	LA BLANCHETIERE	TALLUD SAINTE GEMME	REPRO
V085CNI	EARL BOUDAUDERIES	LES BODAUDERIES	ST GERMAIN DE PRINCY	V085FQN	ORVIA COUVOIR SEVRE MAINE	MOUCHAMPS	COUVOIR
V085COA	EARL BARBIERE	BARBIERE 109 CH RETAIL SEMARD ALEXANDR	SOULLANS	V085EAD	EARL LA MAISON DES FERDRIX	CHALLANS	REPRO
V085DOU	Earl les 2 Sites	La Ligonnère	ANTIGNY	V085ABN	CHOLC TEDDY (COUVOIR DE LA SEIGNEURTIERE - ORVIA)	VOUVANT	(LEPRO
V085DOK	GAEC LUMINEAU CHARRIER	Route du cèstier	SEVREMONT	V085GII	GABARD	SEVREMONT	REPRO
V085FQO	SCEA CHATELIER (LE)	LE CHATELIER	LA BOISSIERE DE MONTAGU	V085ABH	JAMIN MATHIS (COUVOIR DE LA SEIGNEURTIERE - ORVIA)	LA BOISSIERE DE MONTAGU	COUVOIR
V085FUT							FUTUR
V085FUV							REPRO
V085FVW	DURET MAXIME	18 LA PORCHERIE	LES HERBIERS	V085APS	SCEA RONDEAU (COUVOIR DE LA SEIGNEURTIERE - ORVIA)	LES HERBIERS	
V085FVN	GAEC LES HIRONDELLES	GATE BOURSE	SAINTE MAURICE DES NOUËS	V085ABN	CHOLC TEDDY (COUVOIR DE LA SEIGNEURTIERE - ORVIA)	VOUVANT	REPRO
V085GAR	GAEC ROUSSIERE	CHARRIER LA ROUSSIERE	LA BOISSIERE DE MONTAGU	V085ERD	GAEC L'AZPIZIERE	LA BOISSIERE DE MONTAGU	REPRO
V085GAS	EARL MOULINEAUX	LA RIMBRETIERE	MOUILLERON-SAINTE-GERMAIN	V085AJW	SCA GEORGE RIPAUD	SAINTE MAURICE LE GIRARD	REPRO
V085HNB	EARL BATY	LES SAUVINERIES	SAINTE GERMAIN DE PRINCY	V085FQN	ORVIA COUVOIR SEVRE MAINE	MOUCHAMPS	COUVOIR



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la
Protection des Populations

**Arrêté Préfectoral APDDPP-22-0686 LEVANT LA MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN ANIMAL INTRODUIT
ILLEGALEMENT SUR LE TERRITOIRE FRANCAIS**

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L. 212-10, L.223-1 à L.223-17, D223-23 à R.223-36, R 228-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 modifié, relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

VU l'arrêté APDDPP-22-0096 relatif à la mise sous surveillance d'un animal suite à son introduction illégale en France, ce dernier appartenant à M. Lucas BONNAIN, 29 impasse bataille - Les Sables d'Olonne (85 100);

VU l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22/11/2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée;

VU la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

CONSIDERANT les conclusions favorables des visites sanitaires réalisées les 09/03/2022 et le 22/04/2022 par les vétérinaires sanitaires de la clinique vétérinaire des alizés 39 avenue René Coty au Château d'Olonne - Les Sables d'Olonne (85 180), attestant l'absence de symptômes évocateurs de rage sur le chien nommé LADY, identifié sous le numéro d'insert : 900032000248013.

CONSIDERANT la vaccination antirabique du 22/04/2022.

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations

A R R E T E

Art. 1^{er}. – L'arrêté préfectoral n° APDDPP-22-0096 en date du 28/02/2022 est levé.

Art. 2. – La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, la clinique vétérinaire des alizés 39 avenue René Coty au Château d'Olonne - Les Sables d'Olonne (85 180), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 03/05/2022

P/le Préfet
P/le Directeur Départemental de la
Protection des Populations
La Chef de Service Santé, Alimentation et
Protection Animales




Dr Jennifer DELIZY



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral N° APDDPP-22-0687 de mise sous surveillance d'un chat introduit illégalement sur le territoire français depuis la Russie et éventuellement contaminé par la rage.

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L. 212-10, L.223-1 à L.223-17, D221-23 à R223-36, R228-8 ;

VU l'Arrêté ministériel du 29 juillet 2013 modifié, relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU l'Arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

VU l'Arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

VU la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que le chat d'apparence raciale Exotic Shorthair, nommé LOVA, né 08/12/2021 et identifié sous le numéro d'insert 900111881816214, dont le propriétaire du chat est M. Jean-Michel Gauvrit 52 A rue du Landa à Challans (85300), a été introduit en France à partir de la Russie le 18 avril 2022;

CONSIDERANT que l'animal a été présenté à la clinique vétérinaire Clémenceau 46 boulevard Clémenceau à Challans (85300) et examiné par le Dr vétérinaire Anne-Sophie Brachet le 19/04/2022, celle-ci constatant la bonne santé de l'animal et l'absence de symptômes pouvant évoquer la rage ;

CONSIDERANT que l'animal identifié sous le numéros d'insert 900111881816214, ne répondait pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique ;

CONSIDERANT que l'animal a été introduit sur le territoire national sans documents officiels et sans vaccination antirabique valide ;

CONSIDERANT que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations

ARRETE

Article 1 :

L'animal identifié sous les numéros d'insert 900111881816214 détenu par M. Jean-Michel Gauvrit 52 A rue du Landa à Challans (85300), a été introduit en France à partir de la Russie, de fait il est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural sus visé, et notamment vis-à-vis de la rage;

Article 2 – La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

La présentation de l'animal aux vétérinaires sanitaires de la clinique vétérinaire Clémenceau 46 boulevard Clémenceau à Challans (85300), à J+30, J+60, J+90 et à J+180 à compter du 19/04/2022 et, **avec transmission du rapport de visite au Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée** :

J+ 30	Autour du 19/05/2022
J+ 60	Autour du 19/06/2022
J+ 90	Autour du 19/07/2022
J+ 180	Autour du 19/10/2022 (à l'issue de la période de surveillance de 6 mois)

L'interdiction de cession de l'animal à titre gratuit ou onéreux ;
L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
L'absence de contact avec les personnes extérieures à leur lieu de résidence ;
L'obligation d'être tenu en laisse ou enfermé dans un panier ou une cage lors de ses sorties ;
Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite, sans autorisation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal, sans délai aux vétérinaires sanitaires désignés ;
Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement aux vétérinaires sanitaires désignés, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
Le signalement de la disparition de l'animal au Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
La réalisation de la vaccination antirabique de l'animal et la délivrance d'un passeport à la fin de la mise sous surveillance.
Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité des animaux.

Article 3 - Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon l'article R.228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R. 223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Selon l'article L. 228-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.
Selon l'article L. 237-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévues à l'article L.236-1.
Selon l'article R.228-6 du code rural et de la pêche maritime, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, le fait de ne pas observer les mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5 – Cet arrêté préfectoral est notifié à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 – Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 19/10/2022.

Article 7 – La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée, les vétérinaires sanitaires de la clinique vétérinaire Clémenceau 46 boulevard Clémenceau à Challans (85300), désignés pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 03/05/2022

P/Le Préfet,
P/ le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
La Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales



Dr Jennifer DELIZY



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral N° APDDPP-22-0688 de mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français depuis la Belgique et éventuellement contaminé par la rage.

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L. 212-10, L.223-1 à L.223-17, D221-23 à R223-36, R228-8 ;

VU l'Arrêté ministériel du 29 juillet 2013 modifié, relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU l'Arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

VU l'Arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

VU la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que le chien d'apparence raciale Caniche nain, nommé SCARLETT, né le 26/09/2021 et identifié sous le numéro d'insert 967000010443206, dont la propriétaire est Mme Anne-Marie Mercier 11 rue Guinot à SAINT VINCENT STERLANGES (85110), a été introduit en France à partir de la Belgique;

CONSIDERANT que l'animal a été présenté à la clinique vétérinaire des 2 Lays 42 avenue Monseigneur Batiot à Chantonnay (85 110) le 02/05/2022 et a été examiné par le Dr vétérinaire Jean-Baptiste Hardel, celui-ci constatant la bonne santé de l'animal et l'absence de symptômes pouvant évoquer la rage ;

CONSIDERANT que le chien n'avait pas l'âge légal de 12 semaines pour être vacciné contre la rage au moment de son introduction sur le territoire national en date du 10/01/2022;

CONSIDERANT que l'animal identifié sous le numéro d'insert 967000010443206, ne répondait pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique ;

CONSIDERANT que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations

ARRETE

Article 1 :

L'animal identifié sous le numéro d'insert 967000010443206 détenu par Mme Anne-Marie Mercier 11 rue Guinot à SAINT VINCENT STERLANGES (85110), a été introduit en France à partir de la Belgique, de fait il est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural sus visé, et notamment vis-à-vis de la rage;

Article 2 – La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

La présentation de l'animal aux vétérinaires sanitaires de la clinique vétérinaire des 2 Lays 42 avenue Monseigneur Batiot à Chantonnay (85 110), à J+30, J+60, J+90 et J+180 à compter du 02/05/2022 et, **avec transmission du rapport de visite au Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée :**

J+ 30	Autour du 02/06/2022
J+ 60	Autour du 02/07/2022
J+ 90	Autour du 02/08/2022
J+ 180	Autour du 02/11/2022 (à l'issue de la période de surveillance de 6 mois)

L'interdiction de cession de l'animal à titre gratuit ou onéreux ;
L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
L'absence de contact avec les personnes extérieures à leur lieu de résidence ;
L'obligation d'être tenu en laisse ou enfermé dans un panier ou une cage lors de ses sorties ;
Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite, sans autorisation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal, sans délai aux vétérinaires sanitaires désignés ;
Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement aux vétérinaires sanitaires désignés, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
Le signalement de la disparition de l'animal au Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
La réalisation du titrage antirabique avec transmission du résultat au Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée. En cas de résultats < à 0,5 UI/ml, l'animal devra être revacciné contre la rage lors de la visite de fin de surveillance.
Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal.

Article 3 - Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon l'article R.228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R. 223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Selon l'article L. 228-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article L. 237-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévues à l'article L.236-1.

Selon l'article R.228-6 du code rural et de la pêche maritime, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, le fait de ne pas observer les mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5 – Cet arrêté préfectoral est notifié à l'intéressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 – Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 02/11/2022.

Article 7 – La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée, les vétérinaires sanitaires de la clinique vétérinaire Vetalouettes 6 rue de la ferme à Les Herbiers (85500), désignés pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 03/05/2022

P/Le Préfet,
P/ le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
La Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales



[Signature]
Dr Jennifer DELIZY



PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral N° APDDPP-22-0689 de mise sous surveillance de 3 chiens introduits illégalement sur le territoire français depuis l'Ukraine et éventuellement contaminés par la rage.

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L. 212-10, L.223-1 à L.223-17, D221-23 à R223-36, R228-8 ;

VU l'Arrêté ministériel du 29 juillet 2013 modifié, relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU l'Arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

VU l'Arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

VU la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que les chiens d'apparences raciales Pinscher nain, Berger et Chien nu Mexique, nommés respectivement MAGNIFISSENT DANA, ELSA et MAILEY, nés respectivement le 10/11/2015, 09/12/2014 et 07/10/2015 et identifiés respectivement sous les numéros d'insert 250268780239503, 250268780239542 et 250268780239546, dont la propriétaire des animaux est Mme Iryna Ushakova domiciliée chez Mme Audrey Mathé 8 avenue de Nantes à SAINT MATHURIN (85150), ont été introduits en France à partir de l'Ukraine;

CONSIDERANT que les animaux ont été présentés et examinés par le docteur vétérinaire Alice Medard 113 rue Paul Poiroux 85340 Olonne sur Mer (85280) le 26/04/2022, celle-ci constatant la bonne santé des animaux et l'absence de symptômes pouvant évoquer la rage ;

CONSIDERANT que les animaux identifiés sous les numéros d'insert 250268780239503, 250268780239542 et 250268780239546, ne répondaient pas aux conditions sanitaires requises pour être introduits sur le territoire national, et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique en date du 12 avril 2022;

CONSIDERANT que les animaux ont été introduits sur le territoire national sans une identification valide;

CONSIDERANT que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations

ARRETE

Article 1 :

Les animaux identifiés sous les numéros d'insert 250268780239503, 250268780239542 et 250268780239546 détenus par Mme Iryna Ushakova domiciliée chez Mme Audrey Mathé 8 avenue de Nantes à SAINT MATHURIN (85150), ont été introduits en France à partir de la l'Ukraine, de fait ils sont susceptibles de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural sus visé, et notamment vis-à-vis de la rage;

Article 2 – La mise sous surveillance de ces animaux entraîne l'application des mesures suivantes :

La présentation des 3 animaux aux vétérinaires sanitaires au docteur vétérinaire Alice Medard 113 rue Paul Poiroux 85340 Olonne sur Mer (85280), à J+30, J+60, J+90 et à J+180 à compter du 26/04/2022 et, **avec transmission du rapport de visite au Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée :**

J+ 30	Autour du 26/05/2022
J+ 60	Autour du 26/06/2022
J+ 90	Autour du 26/07/2022
J+ 180	Autour du 26/10/2022 (à l'issue de la période de surveillance de 6 mois)

L'interdiction de cession des animaux à titre gratuit ou onéreux ;
L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
L'absence de contact avec les personnes extérieures à leur lieu de résidence ;
L'obligation d'être tenus en laisse ou enfermés dans un panier ou une cage lors de leurs sorties ;
Toute sortie de la commune avec les animaux est interdite, sans autorisation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité des animaux de les euthanasier ou de les faire euthanasier sans autorisation écrite du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation des animaux, sans délai aux vétérinaires sanitaires désignés ;

Si un des animaux meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement aux vétérinaires sanitaires désignés, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

Le signalement de la disparition des deux animaux au Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

La réalisation de la vaccination antirabique des trois animaux et la délivrance des passeports à la fin de la mise sous surveillance.

Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité des animaux.

Article 3 - Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon l'article R.228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, les animaux pourront être euthanasiés par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R. 223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Selon l'article L. 228-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article L. 237-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévues à l'article L.236-1.

Selon l'article R.228-6 du code rural et de la pêche maritime, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, le fait de ne pas observer les mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5 – Cet arrêté préfectoral est notifié à l'intéressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 – Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 26/10/2022.

Article 7 – La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée, le docteur vétérinaire Alice Medard 113 rue Paul Poiroux 85340 Olonne sur Mer (85280), désignés pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 04/05/2022

P/Le Préfet,
P/ le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
La Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales,



Dr Jennifer Delizy



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de
La Protection des Populations

ARRETE n° AP DDPP-22-0699 portant attribution d'une habilitation sanitaire

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-16 et R. 242-33.

VU l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22/11/2021, portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

VU la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

VU la demande présentée par le Dr LEMOIGNE MICKAEL, domicilié professionnellement : ALLIANCE VET BOCAGE - 40 RUE ARSENE MIGNEN - 85140 LES ESSARTS

Considérant que le Dr LEMOIGNE MICKAEL remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur vétérinaire LEMOIGNE MICKAEL n° d'Ordre 36711.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de son département de Domicile Professionnel Administratif, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Le docteur vétérinaire sus-cité s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime. Il informera la DDPP de son domicile professionnel administratif de ses nouvelles demandes de départements d'exercice.

Article 4 : Le docteur vétérinaire sus-cité pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche Sur Yon, le 06/05/2022

*Pour le Préfet de la Vendée et par délégation,
P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
La Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales,*



Jennifer DELIZY





PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la
Protection des Populations

Arrêté n° APDDPP-22-0701 de mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation ayant reçu des volailles prêtes à pondre (filière œufs de consommation) issues d'un élevage situé en zone réglementée vis à vis de l'Influenza Aviaire hautement pathogène (IAHP)

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale, notamment son article 65 ;
- Vu** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci, notamment son article 22 ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L223-4 et L223-6-1 ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°APDDPP-22-0654 du 14 avril 2022 déterminant un périmètre réglementé spécifique suite à des déclarations d'infections d'influenza aviaire hautement pathogène sur des communes vendéennes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

Considérant la note de service DGAL/SDSBEA/2022-339 du 29/04/2022 relative à la dérogation à l'interdiction de mouvements des volailles prêtes à pondre et d'œufs destinés à la consommation humaine issus d'établissements situés en zone réglementée du Grand-ouest dans le cadre de l'épizootie IAHP 2021-2022 ;

Considérant la mise en place de poulettes prêtes à pondre le 08 mai 2022, provenant de l'EARL FLORIAN GEFFARD La Rousselière 85120 SAINT MAURICE DES NOUES (zone réglementée IAHP), dans l'exploitation de LOG ELEVAGE Les Ardilliers 85640 MOUCHAMPS (V085AIF, V085AIG, V085AIH, V085AII) ;

ARRETE

Article 1 :

L'exploitation LOG ELEVAGE Les Ardilliers 85640 MOUCHAMPS, hébergeant des poules pondeuses issues de la zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire, est placée sous la surveillance du Directeur Départemental de la Protection des populations (DDPP) et du cabinet vétérinaire CHENEVERT - ZI BELLEVUE 2 - 35220 CHATEAUBOURG.

Cette surveillance s'applique sur les bâtiments de l'exploitation identifiés comme suit : V085AIF, V085AIG, V085AIH, V085AII.

Article 2 :

La présente mise sous surveillance entraîne la conduite des investigations suivantes :

1/ la réalisation pour analyse virologique IA de prélèvements sur 60 individus par écouvillon trachéal ou oro-pharyngé et d'une chiffonnette « poussière » dans les 48 suivant le transfert. Ces analyses peuvent être effectuées en laboratoire reconnu ou agréé ;

2/ puis, la réalisation en alternance une semaine sur deux, pour analyse virologique IA :

- de prélèvements sur 60 individus par écouvillon trachéal ou oro-pharyngé

- d'une chiffonnette « poussière »

Ces analyses peuvent être effectuées en laboratoire reconnu ou agréé ;

3/ Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme d'influenza aviaire devra être déclarée immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire sanitaire et aux services de la DDPP ;

4/ A l'issue des 21 jours, et au plus tard 30 jours après introduction, une visite vétérinaire est réalisée pour contrôler l'état sanitaire des animaux et le registre d'élevage, avec la réalisation de prélèvements par écouvillon trachéal ou oro-pharyngé (pool de 5) et écouvillon cloacal (pool de 5) sur 60 individus pour contrôle virologique IA dans un laboratoire agréé.

L'ensemble des frais liés à cette surveillance est à la charge des opérateurs concernés.

Article 3 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des animaux et des produits :

1/ Le maintien de tous les oiseaux des bâtiments sous surveillance dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement. Des moyens appropriés de désinfection sont mis en place aux entrées et sorties des bâtiments.

2/ Toute sortie d'animaux doit être signalée à la DDPP qui délivrera un laissez-passer, uniquement dans le cadre d'une destination abattoir, dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral de zone IAHP en vigueur.

3/ Les moyens de transport (matériel d'exploitation, camions d'aliment, équarrissage...) devront pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés à la sortie de chaque exploitation.

Article 4 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des personnes et des véhicules :

1/ L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, sa famille, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par la DDPP.

2/ Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.

Article 5 :

Le présent arrêté sera levé à réception du compte-rendu de visite vétérinaire et des résultats d'analyses favorables suite aux investigations visées à l'article 2 point 4°.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 :

La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de la Protection des Populations et du cabinet vétérinaire CHENEVERT- ZI BELLEVUE 2 - 35220 CHATEAUBOURG, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 09/05/2022

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
La Chef de service santé, alimentation et protections animales



Jennifer DELIZY

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours n'est pas suspensif.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de
La Protection des Populations

ARRETE n° AP DDPP-22-0702 portant attribution d'une habilitation sanitaire

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-16 et R. 242-33.

VU l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22/11/2021, portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

VU la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

VU la demande présentée par le Dr RUAULT BASILE, domicilié professionnellement : VETAVI- 2 ZA POLE ODYSSEE-85220 COEX.

Considérant que le Dr RUAULT BASILE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

ARRETE

Article 1^{er}: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur vétérinaire RUAULT BASILE n° d'Ordre 30179

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de son département de Domicile Professionnel Administratif, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Le docteur vétérinaire sus-cité s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime. Il informera la DDPP de son domicile professionnel administratif de ses nouvelles demandes de départements d'exercice.

Article 4 : Le docteur vétérinaire sus-cité pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche Sur Yon, le 09/05/2022

*Pour le Préfet de la Vendée et par délégation,
P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
La Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales,*


Jennifer DELIZY





PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la
Protection des Populations

Arrêté n° APDDPP-22-0707 de mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation ayant reçu des volailles prêtes à pondre (filière œufs de consommation) issues d'un élevage situé en zone réglementée vis à vis de l'Influenza Aviaire hautement pathogène (IAHP)

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale, notamment son article 65 ;
- Vu** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci, notamment son article 22 ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L223-4 et L223-6-1 ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°APDDPP-22-0654 du 14 avril 2022 déterminant un périmètre réglementé spécifique suite à des déclarations d'infections d'influenza aviaire hautement pathogène sur des communes vendéennes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

Considérant la note de service DGAL/SDSBEA/2022-339 du 29/04/2022 relative à la dérogation à l'interdiction de mouvements des volailles prêtes à pondre et d'œufs destinés à la consommation humaine issus d'établissements situés en zone réglementée du Grand-ouest dans le cadre de l'épizootie IAHP 2021-2022 ;

Considérant la mise en place de poulettes prêtes à pondre le 11 mai 2022, provenant de l'EARL LA TONNELLE, les Longeais à SAINT MARTIN DE FRAIGNEAU (85 200) (zone réglementée IAHP), dans l'exploitation de l'EARL LA POULE D'OR, Les Petites Bouilloires à SAINT MARTIN DE FRAIGNEAU (85 200) (V085DNI) ;

ARRETE

Article 1 :

L'exploitation de l'EARL LA POULE D'OR, les Petites Bouilloires à SAINT MARTIN DE FRAIGNEAU (85 200), hébergeant des poules pondeuses issues de la zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire, est placée sous la surveillance du Directeur Départemental de la Protection des populations (DDPP) et du cabinet vétérinaire ANIMEDIC – 52 rue du Bourg Bâtard - 85120 LA TARDIERE.

Cette surveillance s'applique sur le bâtiment de l'exploitation identifié comme suit : V085DNI.

Article 2 :

La présente mise sous surveillance entraîne la conduite des investigations suivantes :

1/ la réalisation pour analyse virologique IA de prélèvements sur 60 individus par écouvillon trachéal ou oro-pharyngé et d'une chiffonnette « poussière » dans les 48 suivant le transfert. Ces analyses peuvent être effectuées en laboratoire reconnu ou agréé ;

2/ puis, la réalisation en alternance une semaine sur deux, pour analyse virologique IA :

- de prélèvements sur 60 individus par écouvillon trachéal ou oro-pharyngé

- d'une chiffonnette « poussière »

Ces analyses peuvent être effectuées en laboratoire reconnu ou agréé ;

3/ Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme d'influenza aviaire devra être déclarée immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire sanitaire et aux services de la DDPP ;

4/ A l'issue des 21 jours, et au plus tard 30 jours après introduction, une visite vétérinaire est réalisée pour contrôler l'état sanitaire des animaux et le registre d'élevage, avec la réalisation de prélèvements par écouvillon trachéal ou oro-pharyngé (pool de 5) et écouvillon cloacal (pool de 5) sur 60 individus pour contrôle virologique IA dans un laboratoire agréé.

L'ensemble des frais liés à cette surveillance est à la charge des opérateurs concernés.

Article 3 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des animaux et des produits :

1/ Le maintien de tous les oiseaux des bâtiments sous surveillance dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement. Des moyens appropriés de désinfection sont mis en place aux entrées et sorties des bâtiments.

2/ Toute sortie d'animaux doit être signalée à la DDPP qui délivrera un laissez-passer, uniquement dans le cadre d'une destination abattoir, dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral de zone IAHP en vigueur.

3/ Les moyens de transport (matériel d'exploitation, camions d'aliment, équarrissage...) devront pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés à la sortie de chaque exploitation.

Article 4 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des personnes et des véhicules :

1/ L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, sa famille, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par la DDPP.

2/ Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.

Article 5 :

Le présent arrêté sera levé à réception du compte-rendu de visite vétérinaire et des résultats d'analyses favorables suite aux investigations visées à l'article 2 point 4°.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 :

La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de la Protection des Populations et du cabinet vétérinaire ANIMEDIC – 52 rue du Bourg Bâtard - 85120 LA TARDIERE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 10/05/2022

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
La Chef de service santé, alimentation et protections animales



Guillaume VENET

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours n'est pas suspensif.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la
Protection des Populations

Arrêté n° APDDPP-22-0708 de mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation ayant reçu des volailles prêtes à pondre (filière œufs de consommation) issues d'un élevage situé en zone réglementée vis à vis de l'Influenza Aviaire hautement pathogène (IAHP)

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale, notamment son article 65 ;
- Vu** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci, notamment son article 22 ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L223-4 et L223-6-1 ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°APDDPP-22-0654 du 14 avril 2022 déterminant un périmètre réglementé spécifique suite à des déclarations d'infections d'influenza aviaire hautement pathogène sur des communes vendéennes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

Considérant la note de service DGAL/SDSBEA/2022-339 du 29/04/2022 relative à la dérogation à l'interdiction de mouvements des volailles prêtes à pondre et d'œufs destinés à la consommation humaine issus d'établissements situés en zone réglementée du Grand-ouest dans le cadre de l'épizootie IAHP 2021-2022 ;

Considérant la mise en place de poulettes prêtes à pondre le 11 mai 2022, provenant de l'EARL LA TONNELLE, Les Longeais à SAINT MARTIN DE FRAIGNEAU (85 200) (zone réglementée IAHP), dans l'exploitation de M. Jean-Charles BOUILLAUD, les Fontaines 85410 CEZAI (V085HAQ) ;

ARRETE

Article 1 :

L'exploitation de M. Jean-Charles BOUILLAUD, les Fontaines à CEZAI (85 410), hébergeant des poules pondeuses issues de la zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire, est placée sous la surveillance du Directeur Départemental de la Protection des populations (DDPP) et du cabinet vétérinaire ANIMEDIC – 52 rue du Bourg Bâtard - 85120 LA TARDIERE.

Cette surveillance s'applique sur le bâtiment de l'exploitation identifié comme suit : V085HAQ.

Article 2 :

La présente mise sous surveillance entraîne la conduite des investigations suivantes :

1/ la réalisation pour analyse virologique IA de prélèvements sur 60 individus par écouvillon trachéal ou oro-pharyngé et d'une chiffonnette « poussière » dans les 48 suivant le transfert. Ces analyses peuvent être effectuées en laboratoire reconnu ou agréé ;

2/ puis, la réalisation en alternance une semaine sur deux, pour analyse virologique IA :

- de prélèvements sur 60 individus par écouvillon trachéal ou oro-pharyngé
- d'une chiffonnette « poussière »

Ces analyses peuvent être effectuées en laboratoire reconnu ou agréé ;

3/ Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme d'influenza aviaire devra être déclarée immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire sanitaire et aux services de la DDPP ;

4/ A l'issue des 21 jours, et au plus tard 30 jours après introduction, une visite vétérinaire est réalisée pour contrôler l'état sanitaire des animaux et le registre d'élevage, avec la réalisation de prélèvements par écouvillon trachéal ou oro-pharyngé (pool de 5) et écouvillon cloacal (pool de 5) sur 60 individus pour contrôle virologique IA dans un laboratoire agréé.

L'ensemble des frais liés à cette surveillance est à la charge des opérateurs concernés.

Article 3 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des animaux et des produits :

1/ Le maintien de tous les oiseaux des bâtiments sous surveillance dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement. Des moyens appropriés de désinfection sont mis en place aux entrées et sorties des bâtiments.

2/ Toute sortie d'animaux doit être signalée à la DDPP qui délivrera un laissez-passer, uniquement dans le cadre d'une destination abattoir, dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral de zone IAHP en vigueur.

3/ Les moyens de transport (matériel d'exploitation, camions d'aliment, équarrissage...) devront pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés à la sortie de chaque exploitation.

Article 4 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des personnes et des véhicules :

1/ L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, sa famille, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par la DDPP.

2/ Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.

Article 5 :

Le présent arrêté sera levé à réception du compte-rendu de visite vétérinaire et des résultats d'analyses favorables suite aux investigations visées à l'article 2 point 4°.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 :

La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de la Protection des Populations et du cabinet vétérinaire ANIMEDIC – 52 rue du Bourg Bâtard - 85120 LA TARDIERE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 10/05/2022

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
La Chef de service santé, alimentation et protections animales



Jennifer DELIZY

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours n'est pas suspensif.



PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la
Protection des Populations

Arrêté n° APDDPP-22-0710 de mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation ayant reçu des volailles prêtes à pondre (filère œufs de consommation) issues d'un élevage situé en zone réglementée vis à vis de l'Influenza Aviaire hautement pathogène (IAHP)

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale, notamment son article 65 ;
- Vu** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci, notamment son article 22 ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L223-4 et L223-6-1 ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°APDDPP-22-0654 du 14 avril 2022 déterminant un périmètre réglementé spécifique suite à des déclarations d'infections d'influenza aviaire hautement pathogène sur des communes vendéennes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

Considérant la note de service DGAL/SDSBEA/2022-339 du 29/04/2022 relative à la dérogation à l'interdiction de mouvements des volailles prêtes à pondre et d'œufs destinés à la consommation humaine issus d'établissements situés en zone réglementée du Grand-ouest dans le cadre de l'épizootie IAHP 2021-2022 ;

Considérant la mise en place de poulettes prêtes à pondre le 11 mai 2022, provenant de l'EARL LA TONNELLE Les Longeais 85200 SAINT MARTIN DE FRAIGNEAU (zone réglementée IAHP), dans l'exploitation de l'EARL LES VILOTES, Ponsay à CHANTONNAY (85 110) (V085ACX) ;

ARRETE

Article 1 :

L'exploitation de l'EARL LES VILOTES, Ponsay à CHANTONNAY (85 110), hébergeant des poules pondeuses issues de la zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire, est placée sous la surveillance du Directeur Départemental de la Protection des populations (DDPP) et du Dr Frédéric COLLOT, vétérinaire sanitaire à la CAVAC – LA ROCHE SUR YON (85 000).

Cette surveillance s'applique sur le bâtiment de l'exploitation identifié comme suit : V085ACX.

Article 2 :

La présente mise sous surveillance entraîne la conduite des investigations suivantes :

1/ la réalisation pour analyse virologique IA de prélèvements sur 60 individus par écouvillon trachéal ou oro-pharyngé et d'une chiffonnette « poussière » dans les 48 suivant le transfert. Ces analyses peuvent être effectuées en laboratoire reconnu ou agréé ;

2/ puis, la réalisation en alternance une semaine sur deux, pour analyse virologique IA :

- de prélèvements sur 60 individus par écouvillon trachéal ou oro-pharyngé

- d'une chiffonnette « poussière »

Ces analyses peuvent être effectuées en laboratoire reconnu ou agréé ;

3/ Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme d'influenza aviaire devra être déclarée immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire sanitaire et aux services de la DDPP ;

4/ A l'issue des 21 jours, et au plus tard 30 jours après introduction, une visite vétérinaire est réalisée pour contrôler l'état sanitaire des animaux et le registre d'élevage, avec la réalisation de prélèvements par écouvillon trachéal ou oro-pharyngé (pool de 5) et écouvillon cloacal (pool de 5) sur 60 individus pour contrôle virologique IA dans un laboratoire agréé.

L'ensemble des frais liés à cette surveillance est à la charge des opérateurs concernés.

Article 3 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des animaux et des produits :

1/ Le maintien de tous les oiseaux des bâtiments sous surveillance dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement. Des moyens appropriés de désinfection sont mis en place aux entrées et sorties des bâtiments.

2/ Toute sortie d'animaux doit être signalée à la DDPP qui délivrera un laissez-passer, uniquement dans le cadre d'une destination abattoir, dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral de zone IAHP en vigueur.

3/ Les moyens de transport (matériel d'exploitation, camions d'aliment, équarrissage...) devront pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés à la sortie de chaque exploitation.

Article 4 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des personnes et des véhicules :

1/ L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, sa famille, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par la DDPP.

2/ Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.

Article 5 :

Le présent arrêté sera levé à réception du compte-rendu de visite vétérinaire et des résultats d'analyses favorables suite aux investigations visées à l'article 2 point 4°.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 :

La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de la Protection des Populations et le Dr Frédéric COLLOT, vétérinaire sanitaire à la CAVAC – LA ROCHE SUR YON (85 000), sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 11/05/2022

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
La Chaire de Vendée Santé, alimentation et protections animales



Guillaume VENET

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours n'est pas suspensif.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la
Protection des Populations

Arrêté n° APDDPP-22-0711 de mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation ayant reçu des volailles prêtes à pondre (filiale œufs de consommation) issues d'un élevage situé en zone réglementée vis à vis de l'Influenza Aviaire hautement pathogène (IAHP)

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale, notamment son article 65 ;
- Vu** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci, notamment son article 22 ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L223-4 et L223-6-1 ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°APDDPP-22-0654 du 14 avril 2022 déterminant un périmètre réglementé spécifique suite à des déclarations d'infections d'influenza aviaire hautement pathogène sur des communes vendéennes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

Considérant la note de service DGAL/SDSBEA/2022-339 du 29/04/2022 relative à la dérogation à l'interdiction de mouvements des volailles prêtes à pondre et d'œufs destinés à la consommation humaine issus d'établissements situés en zone réglementée du Grand-ouest dans le cadre de l'épizootie IAHP 2021-2022 ;

Considérant la mise en place de poulettes prêtes à pondre le 13 mai 2022, provenant du GAEC LA PASSION, La Noue à BENET (85 490) (zone réglementée IAHP), dans l'exploitation de l'EARL LES ALBERGES, La Courtinière à CHEFFOIS (85 390) (V085FYF) ;

ARRETE

Article 1 :

L'exploitation de l'EARL LES ALBERGES, La Courtinière à CHEFFOIS (85 390) (V085FYF), hébergeant des poules pondeuses issues de la zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire, est placée sous la surveillance du Directeur Départemental de la Protection des populations (DDPP) et du cabinet vétérinaire ANIMEDIC – 52 rue du Bourg Bâtard - 85120 LA TARDIERE.

Cette surveillance s'applique sur le bâtiment de l'exploitation identifié comme suit : V085FYF.

Article 2 :

La présente mise sous surveillance entraîne la conduite des investigations suivantes :

1/ la réalisation pour analyse virologique IA de prélèvements sur 60 individus par écouvillon trachéal ou oro-pharyngé et d'une chiffonnette « poussière » dans les 48 suivant le transfert. Ces analyses peuvent être effectuées en laboratoire reconnu ou agréé ;

2/ puis, la réalisation en alternance une semaine sur deux, pour analyse virologique IA :

- de prélèvements sur 60 individus par écouvillon trachéal ou oro-pharyngé

- d'une chiffonnette « poussière »

Ces analyses peuvent être effectuées en laboratoire reconnu ou agréé ;

3/ Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme d'influenza aviaire devra être déclarée immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire sanitaire et aux services de la DDPP ;

4/ A l'issue des 21 jours, et au plus tard 30 jours après introduction, une visite vétérinaire est réalisée pour contrôler l'état sanitaire des animaux et le registre d'élevage, avec la réalisation de prélèvements par écouvillon trachéal ou oro-pharyngé (pool de 5) et écouvillon cloacal (pool de 5) sur 60 individus pour contrôle virologique IA dans un laboratoire agréé.

L'ensemble des frais liés à cette surveillance est à la charge des opérateurs concernés.

Article 3 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des animaux et des produits :

1/ Le maintien de tous les oiseaux des bâtiments sous surveillance dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement. Des moyens appropriés de désinfection sont mis en place aux entrées et sorties des bâtiments.

2/ Toute sortie d'animaux doit être signalée à la DDPP qui délivrera un laissez-passer, uniquement dans le cadre d'une destination abattoir, dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral de zone IAHP en vigueur.

3/ Les moyens de transport (matériel d'exploitation, camions d'aliment, équarrissage...) devront pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés à la sortie de chaque exploitation.

Article 4 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des personnes et des véhicules :

1/ L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, sa famille, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par la DDPP.

2/ Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.

Article 5 :

Le présent arrêté sera levé à réception du compte-rendu de visite vétérinaire et des résultats d'analyses favorables suite aux investigations visées à l'article 2 point 4°.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 :

La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de la Protection des Populations et du cabinet vétérinaire ANIMEDIC – 52 rue du Bourg Bâtard - 85120 LA TARDIERE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 12/05/2022

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
La Chef de service santé, alimentation et protections animales



Guillaume VENET

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours n'est pas suspensif.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral DREAL n° 2022-01 interdisant la présence de chiens sur la zone de baignade de la « Porte des îles » du 2 juillet au 28 août 2022 de 13 h 00 à 19 h 00

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Gérard GAVORY, préfet du département de la Vendée ;

Vu le décret n° 2011-1041 du 31 août 2011 portant création de la réserve naturelle nationale de la casse de la Belle Henriette (Vendée), notamment son article 19 qui autorise la présence des chiens sur les secteurs de la réserve ouverts au public à la condition qu'ils soient tenus en laisse ;

Vu l'avis du conseil scientifique des réserves naturelles nationales sud-Vendée du 5 avril 2022 ;

Vu la demande du maire de la commune de la Tranche-sur-Mer par courrier du 15 décembre 2021 ;

Vu l'information de cette demande qui a été faite au comité consultatif de gestion de la réserve qui s'est réuni le 18 janvier 2022 ;

Considérant que, chaque année, les neuf zones de baignade surveillées de la commune de la Tranche-sur-Mer font l'objet d'un arrêté municipal réglementant la police des plages ;

Considérant que chaque année, ledit arrêté municipal interdit la présence de chiens ou de tout autre animal domestique sur les neuf zones de baignade surveillées, pour un motif d'hygiène et de salubrité publique ;

Considérant que la zone de baignade surveillée de la plage de la porte des îles, d'une largeur de 100 mètres et de 200 mètres sur la côte, se situe en partie sur la réserve naturelle nationale de la casse de la belle Henriette et que seul le préfet de département est compétent pour réglementer la présence des chiens dans le périmètre de la réserve naturelle nationale de la casse de la belle Henriette ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : La présence de chiens, même tenus en laisse, est interdite sur la zone de baignade de la porte des îles, du 2 juillet au 28 août 2022.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes officiels de la préfecture de Vendée :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet de la Vendée, 29 Rue Delille, 85922 La Roche-sur-Yon ;
- d'un recours hiérarchique envoyé à Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – Place Beauvau - 75008 Paris) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01) ;
- d'un recours par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 3 : Le préfet de la Vendée, le maire la commune de la Tranche-sur-Mer, le conservateur de la réserve naturelle nationale de la casse de la belle Henriette, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au directeur de l'office du tourisme.

Fait à la Roche-sur-Yon, le - 5 MAI 2022

Le Préfet,



Gérard GAVORY

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA VENDÉE

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public de la trésorerie de La Châtaigneraie

Le directeur départemental des finances publiques de la Vendée ;

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté n° 21 DRCTAJ/2-614 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Alfred FUENTES, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Vendée ;

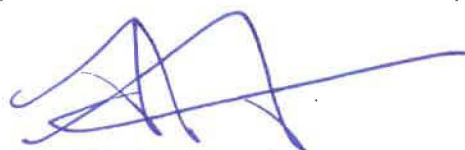
ARRÊTE :

Article 1. La trésorerie de La Châtaigneraie sera fermée au public, à titre exceptionnel, le mardi 17 mai 2022.

Article 2. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 11 mai 2022,

Par délégation du Préfet,
Le Directeur départemental des Finances Publiques,



M. Alfred FUENTES